

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991**

**(91<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

*LuraTech*

**2<sup>e</sup> séance du mardi 18 juin 1991**

***www.luratech.com***



## SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3242).

Discussion générale (*suite*) :

M. Michel Péricard.

Clôture de la discussion générale.

2. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire étrangère** (p. 3243).

3. **Liberté de communication.** - Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3243).

M. Georges Kiejman, ministre délégué à la communication.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 3244)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. Bernard Schreiner (*Yvelines*), rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le ministre, Michel Péricard. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 6 de M. Schreiner, avec le sous-amendement n° 7 de M. Pelchat : MM. le rapporteur, Michel Péricard, le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article unique modifié.

Après l'article unique (p. 3246)

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement. - Adoption.

Titre (p. 3247)

Amendement n° 5 du Gouvernement : M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 5 rectifié.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3247)

4. **Fonction publique.** - Transmission et discussion de texte de la commission mixte paritaire (p. 3247).

M. Jacques Floch, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative.

Discussion générale : Mme Muguette Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3248)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. **Réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3250).

M. Raymond Douyère, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget.

Discussion générale.

MM. Jean Proriol,  
Christian Cabal.

M. le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3254)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

6. **Règlement définitif du budget de 1993.** - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3257).

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances.

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget.

Discussion générale :

MM. Raymond Douyère,  
Patrick Devedjian,  
Jean Tardito,  
Gilbert Gantier,  
Yves Fréville.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

MM. le président, le ministre.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,  
DE LA CONSTITUTION (p. 3264)

M. le ministre.

Article 1<sup>er</sup> (p. 3264)

Amendement n° 1 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 1<sup>er</sup>.

Article 2. - Réserve du vote (p. 3265)

Article 3 (p. 3266)

Amendement n° 2 de M. Fréville. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 3.

Article 4. - Réserve du vote (p. 3266)

Article 5. - Réserve du vote (p. 3266)

Article 6. - Réserve du vote (p. 3267)

Article 7 (p. 3267)

Amendement n° 3 de M. Fréville. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 7.

Article 8. - Réserve du vote (p. 3267)

Article 9. - Réserve du vote (p. 3267)

Article 10. - Réserve du vote (p. 3268)

Article 11 (p. 3269)

Amendement n° 4 de M. Fréville. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 11.

Article 12. - Réserve du vote (p. 3269)

Article 13. - Réserve du vote (p. 3269)

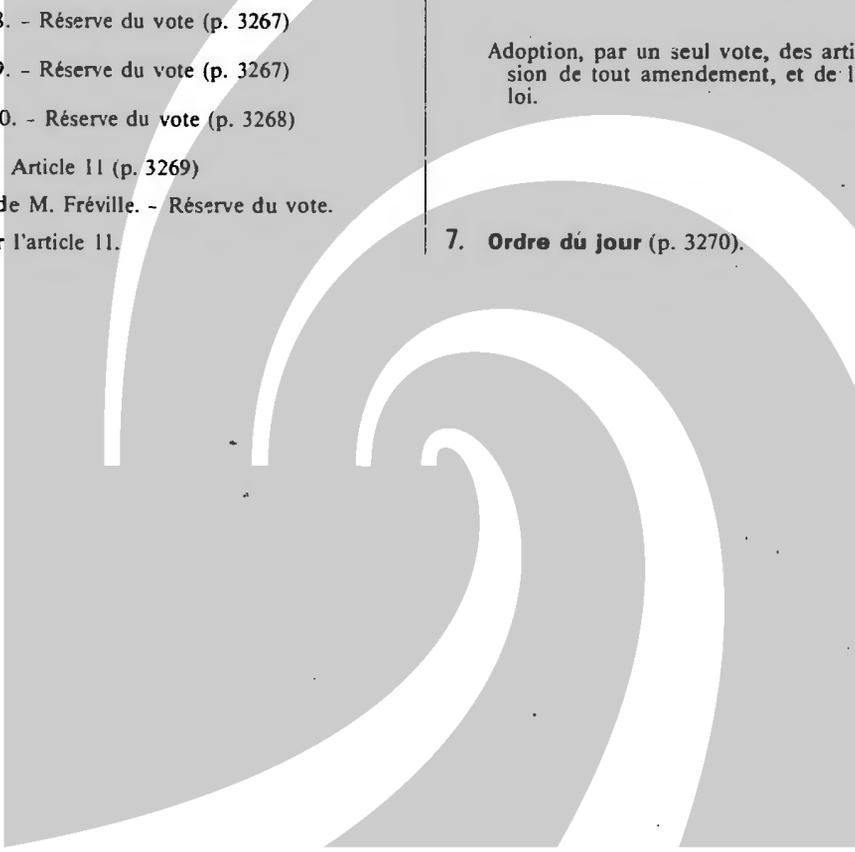
Article 14 (p. 3269)

Amendement n° 5 de M. Fréville. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 14.

Adoption, par un seul vote, des articles 1<sup>er</sup> à 14, à l'exclusion de tout amendement, et de l'ensemble du projet de loi.

7. **Ordre du jour** (p. 3270).



# LuraTech

## [www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT,**  
vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## LIBERTÉ DE COMMUNICATION

**Suite de la discussion d'un projet de loi  
adopté par le Sénat**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n°s 2033, 2087).

Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs dans la discussion générale.

La parole est à M. Michel Péricard.

**M. Michel Péricard.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la communication, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis, modifiant la loi relative à la liberté de communication pour permettre au C.S.A. d'attribuer par priorité des fréquences à la future chaîne culturelle franco-allemande, est inacceptable pour plusieurs raisons fondamentales.

Permettez-moi d'abord de formuler une remarque de forme.

Si l'on demande au C.S.A. d'attribuer par priorité, autant dire qu'on lui en donne l'ordre, ce qui n'est pas nécessairement choquant. On aurait pu faire l'économie de transiter par le C.S.A. : ce qu'une loi avait fait, une autre loi pouvait le défaire et, par dérogation, accorder directement des fréquences à la future chaîne, comme vous le souhaitez. Mais ce n'est pas ce que nous souhaitons, même si le traité franco-allemand demande bien aux deux Etats de parvenir à un équilibre de diffusion de la chaîne dans les deux pays.

Il est vrai que, aujourd'hui, la diffusion est assurée de façon beaucoup plus massive en Allemagne qu'en France par le câble. Cependant dans ce que vous vous obstinez, monsieur le ministre, à appeler un « traité » et que je me permets de qualifier d'entente par référence à ce qui avait été conclu avec le Québec, il ne s'agit pas d'une obligation impérative. Il est seulement indiqué que les Etats doivent s'efforcer de parvenir à cet objectif. Cela ne saurait donc être à n'importe quel prix, en tout cas, pas à celui d'une déstabilisation de l'équilibre audiovisuel de chaque pays. Or l'attribution de fréquences hertziennes à la chaîne culturelle serait nuisible au bon développement du secteur du câble déjà très en retard en France par rapport à l'Allemagne.

En effet, donner des fréquences à cette chaîne culturelle franco-allemande enlèverait un argument au câble français pour lequel la S.E.P.T. constitue un programme exclusif et un argument de valeur. Je ne reprendrai pas les éloges adressés ce matin à cette chaîne. Je les approuve et je rends hommage à tous ceux qui, aujourd'hui, font cette chaîne alors que j'étais un peu sceptique, je dois l'avouer, à l'origine. Je n'ai pas oublié les grandes discussions que j'avais eues avec Michel Guy - il me plaît de citer son nom dans ce débat - lequel m'avait fortement impressionné et tout à fait convaincu.

Bien qu'un effort d'accélération des réseaux câblés en

France ait été réalisé au prix - faut-il le rappeler ? - d'un investissement de 20 milliards de francs, nous savons que le nombre des abonnés est encore insuffisant et nous regrettons que le taux d'abonnement soit trop faible : moins de 15 p. 100. Avec 4,5 millions de prises installées, la France ne compte encore que 600 000 abonnés. Ouvrir une septième chaîne hertzienne serait un handicap considérable pour la montée des abonnements au câble.

Je plains notre rapporteur qui a dû se faire l'avocat nuancé, c'est le moins que je puisse dire, et modéré, c'est le moins que l'on puisse lui reconnaître, sur un sujet à propos duquel je sais que ses convictions profondes ne sont peut-être pas tout à fait celles qu'on l'oblige à soutenir. J'ajoute que, contrairement à ce qu'il a indiqué - je le contredirai sur ce point - l'association des villes câblées ne s'est pas inquiétée de ce projet ; elle l'a condamné très résolument.

Ce handicap pour le câble serait d'autant plus fort que le réseau hertzien multivilles disponible dessert les agglomérations qui ont toutes un réseau câblé en construction. Je vous ai entendu, monsieur le ministre, répondre à cet argument. Je comprends votre argumentation et j'admets surtout qu'elle ne puisse pas être différente, mais elle ne m'a pas convaincu.

Nous avons été quelque peu rassurés par l'amendement que M. Schreiner avait déposé pour limiter à cinq ans l'utilisation de cette fréquence hertzienne. Malheureusement, j'ai appris de sa bouche qu'il allait y renoncer pour des raisons qui me semblent bien tatillonnes au regard du droit international et plus exigeantes que celles ayant présidé à la rédaction de ce texte. Nous n'aurons donc même pas cette garantie.

Il y a peut-être plus grave encore : la possibilité de l'attribution à la chaîne franco-allemande de fréquences hertziennes qui seront aux normes Secam va à l'encontre de la politique européenne et française de soutien à la norme D2 Mac, puis - le plus vite possible, espérons-nous - à la télévision haute définition. C'est comme si l'on avait commandé des trains à vapeur au moment de la mise en place de l'électrification des lignes.

Pour toutes ces raisons, le vote de ce projet est inopportun. Il pourra, en outre, faire naître de nouvelles vocations hertziennes. M. Lang ne soutient-il pas une chaîne musicale hertzienne dont la création marquerait la fin du câble et de la filière technologique française ? Une diffusion par F.R. 3 pour tous les Français un jour par semaine de la chaîne culturelle franco-allemande ne justifie pas que l'on accroisse le déséquilibre audiovisuel français par l'adjonction de fréquences supplémentaires.

Monsieur le ministre, je ne voudrais pas me contenter de critiquer ce texte, et je pense qu'il faut vous donner quelques conseils sur la façon d'aider la chaîne culturelle, comme l'ensemble de l'audiovisuel français.

Le succès de cette chaîne culturelle passe d'abord par la mise en œuvre de moyens financiers beaucoup plus importants. Or les chiffres annoncés ce matin sont ridiculement peu élevés. Certes, j'ai entendu dire que, lors de la prochaine discussion budgétaire, on tiendrait compte de l'engagement pris de mettre à parité la France et l'Allemagne sur les contributions financières. Cependant, sans vous faire le moindre procès d'intention, permettez-moi d'être quelque peu perplexe, monsieur le ministre. Vous savez bien que vos propos ne suffisent pas pour engager les finances de l'Etat et que les décisions se prennent, hélas ! souvent ailleurs. « S.E.P.T. », comme scepticisme : je ne crois pas que l'on donnera à la S.E.P.T., sur le plan budgétaire, les moyens financiers nécessaires. En tout cas, nous prenons rendez-vous aujourd'hui et nous jugerons au vu des chiffres.

L'accroissement des moyens est la seule manière efficace de lancer la S.E.P.T. en France. Vous avez rappelé ce matin, monsieur le rapporteur, des chiffres de création très intéressants et des perspectives qui ne le sont pas moins. Cependant parmi les chiffres que vous avez cités, chacun a pu noter que le nombre de films produits par la S.E.P.T. avait légèrement régressé l'année dernière alors qu'il avait augmenté au cours des années précédentes.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Trente-cinq à trente-six !

**M. Michel Péricard.** Oui, trente-cinq c'est moins que trente-six.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur.** Trente-six en 1990 !

**M. Michel Péricard.** D'une façon générale il est difficile aujourd'hui - j'en terminerai par là - de ne pas évoquer la crise de l'audiovisuel en général et, en particulier, celle de l'audiovisuel plutôt public qui nous intéresse tellement. Je sais bien que la solution préconisée, une fois de plus, du côté gauche de l'Assemblée, est l'augmentation de l'impôt, c'est-à-dire de la redevance. Nous pensons qu'il existe d'autres méthodes. Ainsi, nous ne sommes pas opposés à des réformes de structures. Quand il s'agit d'entreprises publiques nous ne bondissons pas au plafond lorsqu'on nous parle d'économies de gestion ou de réformes de structures. Mais encore faut-il appliquer les vraies méthodes. La première d'entre elles est bien connue : l'Etat doit payer ses dettes en versant à l'audiovisuel public ce qu'il lui doit. Il n'y aurait alors nul besoin d'augmenter la redevance.

On nous propose un autre remède, la fusion. Je vous ai entendu avec plaisir, monsieur le ministre, dire qu'elle n'était pas à l'ordre du jour. Cela me semble la moindre des choses, car nous avons entendu des promesses très assurées sur ce sujet au moment du vote de la loi sur la présidence commune.

Il n'empêche que l'on doit reconnaître à M. Bourges le mérite de la franchise et celui de la cohérence. En effet, cette proposition de fusion se situe dans la logique de cette loi ridicule d'une présidence commune. Or l'audiovisuel public n'a pas besoin de fusion, mais d'une perfusion, d'une perfusion financière sérieuse qui lui permette de sortir des crises actuelles !

Le travail ne vous manque pas, monsieur le ministre, et plutôt que de contribuer à déstabiliser le paysage audiovisuel français déjà si tourmenté en ajoutant la diffusion hertzienne d'une chaîne qui va complètement bouleverser ce paysage, il vaudrait mieux vous attaquer aux vrais problèmes de réforme des structures de l'ensemble de l'audiovisuel public pour qu'il y ait enfin une politique culturelle, c'est-à-dire une politique de création sur la S.E.P.T. bien entendu, mais aussi sur A.2 et sur F.R.3 qui sont tout de même, encore pour quelque temps, les chaînes les plus regardées par tous les Français.

**M. Christian Kort.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

2

### SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE ÉTRANGÈRE

**M. le président.** Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes de MM. les questeurs de la Chambre des représentants de Belgique.

Je suis heureux de souhaiter, en votre nom, la bienvenue à nos collègues. (Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et applaudissent.)

3

## LIBERTÉ DE COMMUNICATION

### Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

La parole est à M. le ministre délégué à la communication.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué à la communication.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai entendu, ce matin et cet après-midi, des arguments de poids tendant à convaincre certains d'entre vous de ne pas voter le projet de loi par lequel le Gouvernement vous demande de déroger à la loi de 1986 pour lui permettre, d'une part, de tirer les conséquences du traité franco-allemand et, d'autre part, d'attribuer à la chaîne culturelle franco-allemande la fréquence hertzienne qui lui est nécessaire.

Je répondrai du mieux possible, quoique brièvement, à ces différents arguments.

En ce qui concerne d'abord les arguments de forme soulevés par M. Péricard, je pense sincèrement que la querelle byzantine sur le point de savoir s'il s'agit d'un traité, d'une convention, ou d'un accord est inutile. Elle a d'ailleurs été tranchée par ses amis puisque c'est sur proposition de sa commission des affaires culturelles que le Sénat a décidé de remplacer le mot « accord » qui figurait dans le projet gouvernemental par « traité ».

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur.** Tout à fait !

**M. le ministre délégué à la communication.** Avec cette considération que nous avons parfois pour la majorité sénatoriale (*Sourires*), nous nous sommes tenus à son souhait et nous ne sommes pas revenus sur cette appellation. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Si M. Péricard en convient, nous continuerons à respecter le vœu de la majorité du Sénat qui est, je crois, conforme à ses souhaits.

**M. Michel Péricard.** Je note que l'infaillibilité sénatoriale est admise aujourd'hui ! Nous nous en souviendrons !

**M. le ministre délégué à la communication.** Je ne crois pas que la majorité sénatoriale soit infaillible, mais un proverbe chinois dit que le sot a parfois raison et que l'homme de raison dit parfois des sottises ! (*Sourires*.)

**M. Jean-Marie Cambacérès.** Excellent proverbe !

**M. le ministre délégué à la communication.** Je ne sais pas quelle place vous donnerez, dans ce proverbe, à la majorité sénatoriale !

**M. Michel Péricard.** Je vous laisse cette responsabilité !

**M. le ministre délégué à la communication.** Quoi qu'il en soit, je respecte, sur ce point, le vœu de la majorité du Sénat, comme, sur bien d'autres points, vous en retiendrez dans l'action gouvernementale.

J'en viens aux préoccupations plus sérieuses, celles touchant au fond.

Je formulerais d'abord une remarque liminaire : vous avez, ici comme au Sénat, approuvé ce qu'il convient donc d'appeler le traité franco-allemand. Aucun de vous n'a contesté l'importance de cette chaîne culturelle voulue par la France et l'Allemagne, qui scelle la réconciliation engagée depuis un demi-siècle et qui montre le chemin pour l'avenir. Elle marque notre volonté de fondre peut-être un jour nos cultures et, plus modestement, de faire connaître à chacun des deux pays la culture de l'autre.

Vous avez reconnu l'importance de la création de cette chaîne franco-allemande qui n'entend pas se limiter à la coopération des deux cultures. Elle est ouverte non seulement

aux Laender allemands qui n'ont pas encore signé le traité, mais également à tous les autres Etats membres de la Communauté économique européenne, afin de réaliser cette Europe des cultures que nous appelons de nos vœux.

Il faut témoigner d'une certaine logique : si l'on approuve le traité, on doit en accepter toutes les dispositions dans leur lettre comme dans leur esprit. M. Pelchat a même dit ce matin : « Tout le traité, rien que le traité ! » Or si la diffusion hertzienne n'est pas explicitement prévue pour la France, elle est implicitement rendue obligatoire par l'article 2 dudit traité, par lequel les deux parties s'engagent à assurer une diffusion d'importance égale. En effet, la seule diffusion par câble ne le permettrait pas, puisque - ces deux chiffres ont suffisamment été rapprochés - 600 000 foyers sont abonnés au câble en France, contre 8 millions en Allemagne.

Pour respecter l'article 2 qui appelle à des diffusions d'importances comparables, le seul moyen dont nous disposons est d'assurer en France la diffusion par voie hertzienne.

Ce seul élément de respect du traité devrait conduire tous ceux qui considèrent que la coopération culturelle franco-allemande est essentielle à accepter que cette chaîne soit diffusée par un canal hertzien.

Cette diffusion n'est pas sans inconvénients à certains égards parce que tout est priorité parmi les objectifs retenus. J'ai dit que le traité fixait comme objectif prioritaire la coopération culturelle franco-allemande. Faut-il négliger pour autant les inconvénients qu'entraîne cette coopération culturelle franco-allemande dès lors qu'elle est réalisée en France grâce à l'usage d'une fréquence hertzienne ? Certes non, mais je crois qu'il est possible d'apporter des réponses aux arguments développés.

Vous vous êtes les uns et les autres inquiétés du financement de la contribution française à la chaîne. Le chiffre exact de cette contribution ne peut pas être donné dès aujourd'hui parce que les deux parties qui se sont entendues sur le principe de la parité devront discuter ensemble. Ainsi, les chiffres qui ont été avancés - 420 millions à l'origine, 500, 600, 700 millions - ne peuvent être qu'indicatifs.

La vérité est que le Gouvernement examinera dans les semaines qui viennent - et cette réflexion aura lieu jusqu'à la fin de la discussion budgétaire - le montant souhaitable de cette contribution.

Il semble que le budget de croisière de la chaîne devra être de 1,2 milliard de francs, ce qui signifie que le Gouvernement vous proposera une contribution de l'ordre - je dis bien « de l'ordre » - de 600 millions de francs.

Vous vous êtes inquiétés aussi du coût supplémentaire qui allait être imposé à la SEPT par cette diffusion hertzienne parce qu'il y aura, d'une part, à financer la diffusion elle-même, d'autre part, à payer les droits supplémentaires qu'exigera cette diffusion, dans la mesure où jusqu'à présent elle n'a pu acquérir certains droits que pour la diffusion sur le réseau câblé. Tout cela est bien entendu intégré dans le chiffre de 600 millions, que j'ai cité. S'il est vrai qu'elle devra parfois acquérir des droits supplémentaires pour diffuser par la voie hertzienne, il est également vrai qu'elle peut compter tout de même sur des actifs qui sont acquis et dont la commercialisation est à peine commencée.

Dès lors vous ne pouvez à la fois rendre hommage à l'activité culturelle de la SEPT, sur laquelle vous avez bien voulu admettre que vous vous étiez longtemps montrés pessimistes, et redouter par trop la concurrence que sa diffusion hertzienne apportera au câble. En tout cas, la SEPT a aujourd'hui des programmes qu'elle pourra certainement à l'avenir non pas seulement diffuser ou rediffuser, mais probablement céder avec profit financier pour elle.

Doit-on considérer comme certaine la concurrence redoutable que la SEPT, diffusée par la voie hertzienne, fera au réseau câblé ? Cette concurrence, certes, existera, mais elle ne me paraît pas décisive. D'abord les avantages commerciaux prônés pour la diffusion du réseau câblé sont liés à des chaînes thématiques parmi lesquelles il est depuis bien peu de temps agréable aux vendeurs de classer la SEPT. Pendant très longtemps elle n'a été en rien un argument commercial. Je me réjouis qu'elle le soit depuis peu de temps, mais il ne faudrait pas tomber dans le défaut inverse et accroître sa capacité d'attraction à cet égard.

Cela rejoint une critique à laquelle je veux répondre.

Vous avez craint que la possibilité de pouvoir capter la SEPT, diffusée à partir du satellite TDF 1 par le procédé Sécam, soit un coup d'arrêt au progrès que nous souhaitons tous de la norme D2 Mac. Sur le câble, il sera aisé de capter ces émissions précisément dans la norme D2 Mac. Cela reste un argument commercial très fort en faveur du réseau câblé parce que les émissions seront bien diffusées en norme D2 Mac, même s'il est possible de les recevoir par le canal hertzien en Sécam. D'ailleurs, la position de la France est claire : elle intervient auprès des autorités de la Communauté économique européenne pour que cette norme D2 Mac devienne le plus rapidement possible obligatoire. Nous savons bien que M. Pandolfi, le commissaire européen, ne nous suit pas complètement sur ce point et qu'il ménage une période de transition. Il reste que les objectifs recherchés par la France restent les mêmes : faire en sorte que cette norme D2 Mac devienne généralisée et obligatoire. Je ne pense pas avoir dissipé toutes vos préoccupations.

Je voudrais encore répondre à la critique selon laquelle cette entité nouvelle ne serait pas soumise à la réglementation de droit commun puisque, à la vérité, nous travaillons à ce qu'elle ne le soit pas. Il est vrai que ni le C.S.A. ni aucune autre autorité administrative indépendante ne pourra intervenir dans le fonctionnement de la SEPT. Etes-vous pour autant en droit de craindre une dérégulation totale. Par exemple, que la SEPT ne devienne une chaîne généraliste de plus ? Que le souci de trouver une rentabilité, du moins plus d'audience, ne la conduise à diffuser par trop de films ? Je ne le crois pas. Vous ne pouvez ignorer que, tant du côté allemand que du côté français, les autorités publiques seront présentes dans le fonctionnement de la chaîne. Or, on ne voit pas pourquoi le Gouvernement français renoncerait aux principes qui sont les siens. En ce qui concerne l'exploitation de films : en limiter le nombre ; en ce qui concerne les horaires et les jours où ces films peuvent être diffusés : poursuivre la politique de protection de diffusion dans les salles qui a été la sienne jusqu'à maintenant.

S'il est vrai que le nombre maximal de films n'est pas prévu dans la convention qui a institué le GEIE, par contre, deux autres limites sont expressément prévues : celle précisément relative aux horaires et celle relative aux délais de passation des films après leur sortie en salle.

En ce qui concerne le nombre maximal des films, soyez assurés que, pour ne pas ruiner l'exploitation cinématographique, le Gouvernement veillera à ce que la chaîne franco-allemande respecte les principes qu'il a lui-même fait respecter par les autres chaînes.

Comment conclure ? En rappelant ce que j'ai dit au début : l'enjeu de la chaîne culturelle franco-allemande dépasse le cadre technique d'une rivalité entre l'exploitation par les réseaux câblés et l'exploitation par la voie hertzienne. Sur ce plan technique, nous ferons en sorte que les deux modes de communication puissent se développer. Ce qu'il faut c'est que vous donniez à cette chaîne franco-allemande les moyens techniques que politiquement vous lui avez donnés en approuvant le traité. C'est pourquoi, vous vous contrediriez si vous ne votiez pas le texte qui vous est soumis maintenant après avoir voté le traité lui-même. (*Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - L'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par ce traité. »

M. Bernard Schreiner, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article unique :

« Dans les mêmes conditions, le Conseil... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur.** Je n'ai pas demandé la parole pour répondre à deux questions de mes collègues au rapporteur. Je vais le faire maintenant très rapidement.

Monsieur Péricard, je ne me sens pas du tout « mal à l'aise » en rédigeant mon rapport parce que je n'ai fait que reprendre la position de votre collègue Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles du Sénat...

**M. Michel Péricard.** Un peu facile !

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur.** ... qui, à votre différence, a été beaucoup plus sage. Il concluait son rapport, le 14 mai dernier, par ces mots : « C'est un texte très important. Je rejoins également les propos de Mme le ministre et de M. le secrétaire d'Etat : l'événement est capital, puisqu'il s'agit de contribuer à l'édification de l'Europe de la culture. Cette Europe de la culture, elle existe, elle a une histoire. L'initiative prise par les gouvernements français et allemand devrait permettre de l'ancrer dans la conscience des peuples européens. C'est bien là l'objectif du texte, et c'est à cet objectif que nous nous rallions. »

Je ne peux qu'être entièrement d'accord avec votre collègue R.P.R. du Sénat, qui a d'ailleurs voté le projet de loi, comme les autres groupes de l'opposition au Sénat, sauf le groupe communiste qui s'est abstenu.

Je vous pose donc la question : pourquoi ce changement d'attitude aujourd'hui par rapport à celle adoptée par votre groupe au Sénat ? Est-ce en raison du contenu du projet de loi ? Dans ce cas, comment expliquez-vous le vote positif de vos propres amis ? Ou bien est-ce dû à un contexte politique différent ? Implicite ment vous prouvez donc cet après-midi que vous refusez toute proposition du Gouvernement, y compris quand une d'entre elles entraîne, au Sénat, un consensus. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. François Loncle.** Ils ne sont pas sectaires !

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur.** Ma deuxième réponse s'adresse à M. Kert qui s'interrogeait ce matin sur le pourquoi de ce projet de loi, estimant que l'année prochaine il risquait d'y avoir le même nombre de prises disponibles ou en tout cas qu'il ne serait pas trop éloigné de celui de nos amis allemands.

Il ne faut pas rêver, malheureusement ! En 1992, nous serons très loin d'approcher en effet les chiffres de l'Allemagne. Même si la loi, que nous avons adoptée en décembre 1990, va obliger l'ensemble des offices et des sociétés d'H.L.M. à relier les antennes collectives aux têtes de réseau du câble, il faudra un certain temps pour réaliser ces raccordements. La loi a prévu un an et sans doute sera-t-il nécessaire d'allonger ce délai. Il faudra au moins deux ans ou trois ans pour que les deux ou trois millions de foyers susceptibles d'être raccordés au câble par une antenne collective le soient effectivement. C'est dire qu'il faudra un certain temps pour être en conformité avec l'article 2 du traité, que nous avons accepté ce matin. C'est la raison pour laquelle ce projet de loi est malheureusement tout à fait indispensable.

J'en viens, monsieur le président, à l'amendement de la commission des affaires culturelles, accepté il y a une semaine. Nos collègues du Sénat ont introduit dans ce texte la notion de priorité de second rang pour la chaîne culturelle européenne, réservant le premier rang aux chaînes nationales de programme.

L'attribution de fréquences nécessaires à la chaîne culturelle européenne ne saurait, selon nous, avoir pour effet de retirer aux sociétés nationales de programme des fréquences qu'elles utilisent pour l'accomplissement de leur mission de service public.

Il n'y a donc pas, comme le craignaient nos collègues sénateurs, de risque de substitution des droits de la chaîne culturelle à ceux reconnus aujourd'hui aux chaînes publiques,

Antenne 2 et F.R. 3, par la loi de 1986. En conséquence, il n'y a pas lieu d'instituer une hiérarchie entre ces dernières et la chaîne européenne en établissant, par avance, un ordre de priorité entre elles, risquant de laisser penser que la chaîne culturelle est une chaîne de second ordre qui ne bénéficierait que d'une priorité de second rang.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de revenir sur l'amendement sénatorial et de placer au même niveau les chaînes nationales de programme et la chaîne culturelle européenne, toutes bénéficiant d'ailleurs de la redevance. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la communication.** Je suis certes favorable à cet amendement qui prévoit de revenir au texte initial du Gouvernement.

Le Sénat avait cru utile de créer deux priorités : celle d'ores et déjà exercée au profit des sociétés nationales de programme, et une autre, de second rang, au profit de la chaîne culturelle franco-allemande. La première priorité ayant été exercée, cette hiérarchie ne se justifie pas et rétablir les mots « dans les mêmes conditions » montrerait que, à la vérité, c'est la seule tâche qu'il restera à accomplir au C.S.A. en ce qui concerne la chaîne franco-allemande : entériner le choix de l'Assemblée et du Gouvernement et non plus se décider entre les sociétés nationales et la chaîne culturelle européenne.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Péricard, contre l'amendement.

**M. Michel Péricard.** Les injonctions de M. le ministre et de M. Schreiner me priant de n'avoir jamais d'autres positions que celles du Sénat portent leurs fruits : je vais donc défendre l'amendement du Sénat qui me semble parfaitement bienvenu !

Etant encore un partisan du bicamérisme, je peux concevoir qu'il n'y ait pas toujours position identique du même côté de l'hémicycle, qu'il s'agisse de celui de l'Assemblée ou de celui du Sénat, mais en l'occurrence, je suis du côté du Sénat.

Il ne faut pas caricaturer l'amendement du Sénat, ni lui prêter un autre objectif que celui qu'il poursuit. Le Sénat n'a pas voulu laisser croire qu'il y avait une hiérarchie, mais simplement qu'il serait très préjudiciable au paysage audiovisuel de retirer à l'un pour donner à l'autre. Il faut donc conserver cette disposition qui vise simplement à maintenir des droits acquis et à éviter de faire courir le risque aux téléspectateurs français, qui reçoivent aujourd'hui un programme sur une fréquence donnée, de lui voir substituer un autre programme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bernard Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article unique, après les mots : "l'article 51", insérer les mots : ", pour une durée de cinq ans." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur.** Cet amendement visait à limiter pour cinq ans l'attribution des fréquences de la chaîne culturelle européenne. En effet, la commission des affaires culturelles, par cet amendement, avait souhaité insister sur le caractère provisoire de l'attribution prioritaire et dérogatoire de fréquences hertziennes terrestres à la chaîne culturelle européenne. Pour la commission, cette attribution doit cesser sitôt que le développement du câble atteindra un niveau tel qu'il puisse devenir, avec le satellite, le vecteur de droit commun de la chaîne culturelle.

Comme je l'indique dans mon rapport écrit, c'est la différence entre les millions de foyers allemands et les centaines de milliers de foyers français disposant du câble, qui justifiait ce caractère provisoire. On peut espérer que, demain, nous arriverons au même taux de pénétration du câble en France. Il serait alors souhaitable que l'équilibre de la capacité de réception soit assurée entre les mêmes vecteurs susceptibles de diffuser la chaîne culturelle dans la norme D2 Mac plutôt qu'entre le câble en R.F.A. et le hertzien terrestre chez nous.

Tel était le sens de l'amendement de la commission proposant de limiter à cinq ans la durée de l'usage des fréquences nécessaires à la chaîne culturelle, au terme de cette période, le Parlement pouvant ou non proroger le régime spécifique institué par le projet de loi.

Mais il faut bien reconnaître - et nous en avons déjà parlé ce matin - que cet aspect de l'amendement, le rend peu compatible avec le traité dont nous avons autorisé la ratification. En effet, il peut être interprété comme fixant de fait, sinon de droit, un terme à l'application d'un accord international alors que telle n'est pas l'intention des deux parties contractantes.

Comme le respect du traité est primordial pour l'avenir de la chaîne culturelle européenne, la commission des affaires culturelles, ce matin, m'a autorisé à retirer cet amendement au profit d'un autre amendement n° 6 ne représentant pas les mêmes inconvénients.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

M. Bernard Schreiner a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne. »

Sur cet amendement M. Pelchat et M. Péricard ont présenté un sous-amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 6, substituer au mot : "triennal", le mot : "annuel". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur.** Cet amendement ne présente pas les mêmes inconvénients que l'amendement n° 2 puisqu'il propose simplement d'associer le Parlement au contrôle de la chaîne culturelle européenne.

Comme plusieurs collègues l'ont souhaité ce matin, notamment le rapporteur de la commission des affaires étrangères et moi-même, il nous semble nécessaire qu'il y ait un contrôle plus important du Parlement sur le devenir de la chaîne culturelle européenne, dont nous souhaitons suivre de près le fonctionnement et le développement.

La présentation par le Gouvernement d'un rapport tous les trois ans - c'est l'objet de l'amendement n° 6 - fournira à la représentation nationale l'occasion de vérifier si la programmation de la chaîne culturelle est conforme à ses engagements et à ses statuts.

Pourquoi un rapport tous les trois ans et non un rapport annuel comme le suggère le sous-amendement n° 7 ? Nous avons choisi cette périodicité parce que c'est aussi celle que nous avons fixée par voie législative, il y a deux ans environ, lorsque nous avons défini la notion de contrat d'objectifs et qu'il nous a paru essentiel que le Parlement puisse débattre du résultat des contrats d'objectifs des chaînes nationales de programmes. Nous nous trouvons dans une situation similaire avec la chaîne culturelle européenne. Nous souhaitons aussi débattre de son contrat d'objectifs et, en l'occurrence, vérifier si ses programmes sont conformes aux engagements et aux statuts contenus dans le traité.

Un rapport annuel - je donne ainsi mon avis sur le sous-amendement de M. Péricard et de M. Pelchat - se substituerait quelque peu au débat budgétaire au cours duquel, chaque année, nous aurons à examiner la part de la redevance que nous entendons attribuer à la chaîne culturelle européenne. Et tous les trois ans, un débat beaucoup plus important nous permettra de vérifier la conformité de la vie de la chaîne culturelle européenne à ses engagements et à ses objectifs.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Péricard, pour défendre le sous-amendement n° 7.

**M. Michel Péricard.** Il peut paraître dérisoire de disputer pour savoir si un rapport doit être remis tous les trois ans ou tous les ans. Mais si je ne l'avais pas déjà été, les propos de M. Schreiner m'auraient convaincu du bien-fondé de notre sous-amendement.

En effet, le rapporteur s'appuie sur l'exemple des sociétés publiques dont les contrats d'objectifs doivent être examinés tous les trois ans. Mais rien n'interdit, en cours de route, de regarder comment ils se déroulent. Le C.S.A. qui est pourtant élu pour trois, six ou neuf ans n'en remet pas moins un rap-

port tous les ans. On n'est pas obligé d'avoir fini sa mission pour en rendre compte. Au surplus, le rapport annuel que nous proposons alimentera le débat budgétaire.

Nous tomberons sans doute facilement d'accord sur le fait que nous innovons dans ce domaine que nous connaissons mal les uns et les autres. Raison de plus pour que, à chaque étape du chemin, et au moment de la discussion budgétaire qui est essentielle, on puisse savoir ce qu'il en est.

L'Assemblée demande beaucoup de rapports. Elle en reçoit parfois. Il n'est pas nécessaire qu'ils constituent de longs et volumineux ouvrages. Vingt à vingt-cinq pages suffisent. Je suis persuadé que le responsable de la S.E.P.T. ne serait pas hostile à l'idée de fournir tous les ans à la représentation nationale des informations sur le déroulement de ses activités.

Nous sommes donc étonnés qu'on puisse s'opposer à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 et le sous-amendement n° 7 ?

**M. le ministre délégué à la communication.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous ne vous en étonnez pas, je comprends très bien la position du rapporteur de la commission des affaires culturelles et moins bien celle de M. Péricard.

Il est parfaitement exact que l'amendement n° 2 aurait contrevenu au traité dans la mesure où la partie française, représentée par le vœu de son Parlement, aurait limité l'exécution du traité dans le temps, ce que la partie allemande n'avait pas prévu. Je remercie donc M. Schreiner d'avoir retiré son amendement. Au reste, ce retrait était inéluctable dès lors qu'on prenait en considération la portée du traité, convention bilatérale qui ne pouvait pas être modifiée unilatéralement.

L'amendement n° 6 entend associer le Parlement à l'exploitation de la chaîne culturelle franco-allemande. Dans son principe, je n'y vois que des avantages, encore que j'aurais pu discuter de sa recevabilité. En tout cas, c'est une bonne chose que le Parlement soit tenu informé. Certes, il l'est déjà à l'occasion de la discussion budgétaire, partiellement mais largement puisqu'il lui appartiendra de prendre partie sur la contribution de la France au fonctionnement de la chaîne franco-allemande. A cette occasion, bien des choses peuvent être dites, bien des éclaircissements peuvent être demandés.

Pour le reste, je rappellerai que, dans l'activité d'une chaîne de télévision, il existe un délai relativement long entre le moment où l'on commande des productions, le moment où on les reçoit et le moment où on peut les diffuser. Ce qui ne se prête guère à un rapport annuel. Le rythme triennal pour assurer ce qui n'est, je le rappelle, qu'une mission de contrôle complémentaire à la mission de contrôle assurée lors de la discussion budgétaire, me paraît largement suffisant. C'est à celui-là que je m'associe.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 7.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article unique

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 24 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après les mots : "des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi", sont insérés les mots : "ou de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à la communication.** Monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai les amendements du Gouvernement ensemble, en faisant une mention à part à l'amendement n° 5 qui est un simple amendement de coordination.

La chaîne culturelle prévue par le traité franco-allemand du 2 octobre 1990 ne peut pas être soumise au régime de droit commun prévu par la loi du 30 septembre 1986 modifiée en ce qui concerne les services distribués par câble et par satellite de télécommunication.

En effet, les articles 24-1 et 34-1 de cette loi prévoient que les services qui ne font pas déjà l'objet d'une autorisation devront passer avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant leurs obligations particulières. Or, nous en avons déjà amplement discuté, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du traité, la chaîne fonctionnera sous le contrôle des seuls sociétaires en dehors de toute intervention du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il s'agit donc, aux termes des amendements du Gouvernement qui ne font en réalité qu'explicitier le traité, de dispenser la chaîne de passer cette convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, tant en ce qui concerne les services distribués par câble - c'est le sens de l'amendement n° 3 - qu'en ce qui concerne les services diffusés par satellite de télécommunication - c'est l'objet de l'amendement n° 4.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur.** La commission a accepté les deux amendements n° 3 et n° 4 du Gouvernement, ainsi que l'amendement de coordination, n° 5, concernant le titre du projet de loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après les mots : "société nationale mentionnée à l'article 44" sont insérés les mots : "ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990". »

Cet amendement a déjà été défendu et la commission a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

### Titre

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi complétant les articles 24, 26 et 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. »

Monsieur le ministre, votre amendement ne devrait-il pas plutôt proposer de rédiger ainsi le titre du projet de loi : « Projet de loi modifiant... » - et non complétant - « ... les articles 24, 26 et 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ?

**M. le ministre délégué à la communication.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'Assemblée sera certainement sensible à cette nuance. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 5 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement ainsi rectifié est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**Mme Muguette Jacquaint.** Abstention du groupe communiste !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à seize heures cinquante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

4

### FONCTION PUBLIQUE

#### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris le 7 juin 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2090).

La parole est à M. Jacques Floch, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Jacques Floch, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative, mes chers collègues, quatre articles restaient en discussion. La commission mixte paritaire a estimé que l'article 1<sup>er</sup> qui tendait à insérer un article 5 bis dans le titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires pouvait être accepté dans la rédaction de l'Assemblée. En fait, elle a repris les critères d'exercice de la souveraineté et de participation directe ou indirecte à l'exercice des prérogatives de la puissance publique tels qu'ils avaient été définis dans le texte initial. Puis, elle a adopté l'amendement de M. Daniel Millaud, sénateur, qui excluait du nouveau dispositif les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française mais elle en a repris les dispositions dans un article 1<sup>er</sup> bis A.

J'ai signalé à la commission mixte paritaire les modifications rédactionnelles apportées par l'Assemblée nationale aux paragraphes III et XI de l'article 2 et ajouté qu'au paragraphe V bis, elle avait adopté, à l'initiative du Gouvernement, une nouvelle rédaction qui fait bénéficier les fonctionnaires détachés auprès d'une personne physique d'une réintégration de plein droit, amendements dits « des questeurs ».

Enfin, il a été noté que l'Assemblée nationale avait adopté, à l'initiative du Gouvernement, un article 7 B nouveau qui offre aux fonctionnaires affectés dans des quartiers difficiles un avantage d'ancienneté d'un mois par année de présence dans ces quartiers. Pour bénéficier de cet avantage, les fonctionnaires concernés devront avoir été affectés de manière continue pendant au moins trois ans dans ces quartiers.

L'article 2 a été adopté par la commission mixte paritaire.

Aussi, monsieur le président, la commission mixte paritaire est-elle parvenue à l'adoption d'un texte commun sur la totalité des articles en discussion.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, M. Jacques Floch vient de rapporter les conclusions de la commission mixte paritaire.

Après le vote en première lecture par le Sénat et par l'Assemblée, un accord est effectivement intervenu entre l'Assemblée nationale et le Sénat, entre la majorité et l'opposition. Cet accord a été obtenu sur la base du texte voté par l'Assemblée nationale. Je me réjouis de cet accord et je me réjouis que le texte de l'Assemblée nationale n'ait pas été dénaturé.

Deux points essentiels méritent de retenir notre attention.

A l'article 1<sup>er</sup>, le rapporteur de votre commission avait souhaité que soit modifié le texte voté par le Sénat et que soit levée toute ambiguïté sur les conditions dans lesquelles la fonction publique pourrait être ouverte aux ressortissants de la Communauté européenne. La commission mixte paritaire a suivi l'avis de votre rapporteur.

Le second point concerne l'article 7 B. Il résulte d'un amendement introduit par le Gouvernement, voté par l'Assemblée nationale, et offre des avantages de carrière aux fonctionnaires servant dans les quartiers difficiles, c'est-à-dire les quartiers ayant donné lieu à la signature d'une convention de développement social urbain. Je rappelle qu'il s'agit d'un avantage de carrière, ouvert à tous les fonctionnaires de l'Etat, de l'éducation nationale et de la police notamment.

Lors de la discussion devant votre assemblée, j'avais pris l'engagement que les décrets d'application vous seraient soumis préalablement à leur publication. Je confirme cet engagement. J'avais également indiqué que la procédure concernant la consultation des organisations syndicales, du Conseil supérieur de la fonction publique et, bien évidemment, du Conseil d'Etat, serait respectée.

Certains d'entre vous, le groupe communiste notamment, avaient souhaité que l'on étende tout de suite l'avantage voté par l'Assemblée nationale. J'avais indiqué qu'une telle extension supposait une étude complémentaire. Je le confirme. Le Sénat a posé le problème de l'extension aux fonctionnaires des collectivités territoriales, régions, départements et communes. Je crois qu'il est préférable d'étudier cette question avant d'aller plus loin.

C'est la raison pour laquelle, me réjouissant de l'accord intervenu en commission mixte paritaire, je demande à l'Assemblée nationale de s'en tenir au texte de cet accord qui reprend très largement les propositions de votre commission et le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le ministre d'Etat, en première lecture, par question préalable puis au cours du débat, le groupe communiste a exprimé les raisons de son opposition à l'ouverture de notre fonction publique aux ressortissants des Etats de la Communauté économique européenne introduite par l'article 1<sup>er</sup> de ce projet.

La création d'un article 5 bis, au titre 1<sup>er</sup> du statut général de la fonction publique, traduit déjà une dérive juridique européenne qui met en cause le pouvoir législatif français.

Nous refusons cette politique d'abandon national qui ouvre une large brèche pour de nouveaux coups contre la fonction publique et les services publics français.

Nous nous y opposons d'autant plus fermement que cette mise en conformité européenne ne résulte pas d'une directive mais d'une simple communication de la C.E.E., ce qui souligne toute la responsabilité du gouvernement français qui s'érige en précurseur alors que rien ne l'y oblige.

Alors qu'il y a beaucoup à faire pour promouvoir une fonction publique renouvelée et défendant les intérêts de ses personnels, ce projet met en place deux types de fonctionnaires entraînant deux types de services publics. Il introduit une distinction entre deux types d'emplois suivant qu'ils sont séparables ou non de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou de l'exercice de la souveraineté nationale.

Force est de constater que les principes fondamentaux de notre fonction publique, fondés sur la reconnaissance de la qualification et du déroulement de carrière, dans le cadre des missions d'intérêt général qui lui étaient assignées, sont profondément mis à mal.

La consolidation de ces principes permettrait d'envisager des coopérations structurées et correspondant aux besoins nationaux réciproques, mais les mesures envisagées sont dans le droit fil des rapports Longuet et Puissochet.

Elles contribueront, par la suppression de la clause de nationalité, liée à d'autres mesures, à réduire l'emploi, à diminuer les rémunérations et à porter des coups aux statuts et aux garanties collectives dans le secteur public.

Qui pourrait croire qu'en s'engageant plus avant dans un processus affaiblissant les atouts du secteur public et marquant un pas nouveau dans l'abandon de notre indépendance nationale, nous pourrions relever ces grands défis que sont la reconquête industrielle, la formation et l'innovation technologique ?

Et, aujourd'hui, c'est précisément parce que nous sommes toujours d'accord pour relever ces grands défis et que nous sommes prêts à soutenir des propositions et des actes qui iraient en ce sens, que nous renouvelons, compte tenu de ces dispositions qui ouvrent notre fonction publique à des ressortissants européens, le vote contre que nous avons émis lors de la première lecture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

« Art. 1<sup>er</sup>. - Il est inséré dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. - Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

« Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

« 1° S'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

« 2° S'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

« 3° S'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

« 4° S'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

« Les corps, cadres d'emplois ou emplois, remplissant les conditions définies au premier alinéa ci-dessus, sont désignés par leurs statuts particuliers respectifs. Ces statuts particuliers précisent également, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

« Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 1<sup>er</sup> bis A. - Les dispositions de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ne sont pas applicables aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. »

## TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRE RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT**

« Art. 2. - Les articles 19, 20, 26, 34, 41, 42, 46, 49, 53, 58, 60, 62, 66 et 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont ainsi modifiés :

« I. - Au troisième alinéa (2°) de l'article 19, après les mots : "aux agents de l'Etat", sont insérés les mots : ", militaires et magistrats," »

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 20, les mots : "Ce jury peut établir", sont remplacés par les mots : "Ce jury établit" ; le cinquième alinéa de cet article est complété par une phrase ainsi rédigée : "S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire." »

« III. - L'article 26 est ainsi rédigé :

« Art. 26. - En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours selon les modalités définies au troisième alinéa (2°) de l'article 19 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux suivant l'une des modalités ci-après :

« 1° Examen professionnel ;

« 2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire du corps d'accueil.

« Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes. »

« III bis. - Le quatorzième alinéa (7°) de l'article 34 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.

« La formation ouvrant droit au bénéfice de ce congé et placée sous la responsabilité des organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat peut faire l'objet d'une aide financière de l'Etat. »

« IV. - A la fin du premier alinéa de l'article 41, sont supprimés les mots :

« La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi. »

« V. - Le premier alinéa de l'article 42 est complété par les mots : "et des organisations internationales intergouvernementales", et le second alinéa du même article, par les mots : "ou organisations".

« V bis. - Le dernier alinéa de l'article 46 est complété par une phrase ainsi rédigée : "Si ces fonctionnaires sont remis à la disposition de leur administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine, au besoin en surnombre." »

« VI. - Le premier alinéa de l'article 49 est ainsi rédigé :

« La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour servir dans cette administration ou entreprise ou dans cet organisme. »

« VII. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 53, un alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre. »

« VIII. - Le cinquième alinéa (2°) de l'article 58 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts particuliers peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats ; »

« IX. - Au quatrième alinéa de l'article 60 et à l'article 62, les mots : "dans les conditions prévues par les statuts particuliers", sont supprimés.

« X. - A l'article 66 :

« 1° Au douzième alinéa, les mots : "l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans", sont remplacés par les mots : "l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans" ;

« 2° Dans la deuxième phrase du dix-huitième alinéa, les mots : "trois mois", sont remplacés par les mots : "un mois".

« XI. - Le deuxième alinéa de l'article 67 est ainsi rédigé :

« La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire. Il peut également être délégué indépendamment du pouvoir de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes. Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième groupes peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat. »

## TITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE**

## TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTRODUCTION D'UN TROISIÈME CONCOURS D'ENTRÉE AUX INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION**

## TITRE V

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ARCHITECTURE ET MODIFIANT LA LOI N° 84-52 DU 26 JANVIER 1984 SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

## TITRE VI

**DISPOSITIONS DIVERSES**

« Art. 7 B. - Lorsqu'ils sont affectés dans une circonscription qui comporte un quartier pour lequel l'Etat a passé une convention de développement social urbain et qu'ils sont désignés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pour accomplir, à titre principal, leur service dans lesdits quartiers, les fonctionnaires des administrations de l'Etat ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté.

« La quotité de l'avantage d'ancienneté est fixée à un mois par année de service.

« Cet avantage n'est accordé que si le temps passé de manière continue dans les conditions prévues ci-dessus est au moins égal à trois ans.

« Lorsqu'ils sont affectés dans les conditions prévues au premier alinéa, les militaires de la gendarmerie bénéficient de cet avantage selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat.

« Afin de tenir compte de la spécificité de l'organisation pédagogique de l'éducation nationale, les personnels enseignants et non enseignants bénéficiaires de l'avantage d'ancienneté prévu au premier alinéa sont ceux affectés dans un établissement scolaire classé en zone d'éducation prioritaire en milieu urbain. Un décret en Conseil d'État déterminera les modalités d'application du présent alinéa.

« Ces dispositions entreront en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

« Toutefois, pour l'appréciation de la condition prévue au troisième alinéa, est pris en compte le temps passé, dans la limite de deux ans, avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le même poste que celui occupé à cette date, dans les conditions analogues à celles fixées au premier alinéa. »

## ANNEXE

« Tableau de concordance  
visé à l'article 3 du projet de loi »

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

**Mme Muguette Jacquaint.** Le groupe communiste vote contre !

**M. Alfred Recours.** On ne risque pas d'être battu par l'opposition. Il n'y a personne !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

## RÉFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 juin 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2124).

La parole est à M. Raymond Douyère, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué au budget, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance s'est réunie le jeudi 13 juin à l'Assemblée nationale.

Au terme de ses travaux, elle est parvenue à un accord sur seize des vingt et un articles encore en discussion, le Sénat ayant adopté conformes cinq articles votés par l'Assemblée nationale en première lecture.

La commission a retenu le texte du Sénat à l'article 1<sup>er</sup> bis relatif à la dévolution des biens des sociétés régionales de financement, à l'article 4 concernant le renouvellement des conseils consultatifs préalablement à celui des conseils d'orientation et de surveillance, aux articles 6 et 7 enfin qui

ont trait au pouvoir de substitution du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, pouvoir précédemment exercé par le préfet, pour la réalisation de fusions de caisses d'épargne ou la mise en conformité de leurs statuts.

S'agissant de l'article 1<sup>er</sup> bis, la commission mixte paritaire n'a pas expressément visé dans la loi, comme l'Assemblée nationale l'avait prévu, les réserves constituées par les SOREFI, ces réserves faisant partie, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner, de leurs droits. Un débat a eu lieu pour savoir s'il convenait de parler d'« apports » ou de « parts ». La commission a finalement choisi le mot « apports ».

Cinq autres articles n'ont fait l'objet que de légères modifications par rapport au texte voté par le Sénat.

Ainsi, à l'article 1<sup>er</sup> définissant le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance, la commission a décidé qu'au nombre des établissements affiliés au CENCEP figureraient l'ensemble des établissements constitués en association avec la Caisse des dépôts et consignations, et non plus seulement l'établissement assurant la tenue des comptes et la gestion des liquidités du réseau.

De même, à l'article 3 relatif au directoire des caisses d'épargne et de prévoyance, la durée du mandat de leurs membres a été fixée à cinq ans, après une discussion entre l'Assemblée nationale qui avait voté quatre ans et le Sénat six ans.

A l'article 8, la commission a maintenu les dispositions introduites par le Sénat qui fixent la durée des fonctions des mandataires sociaux chargés d'assurer, durant quelques mois, la gestion des caisses faisant l'objet d'une fusion. En soulignant le caractère provisoire de ces directoires, elle a toutefois entendu marquer que leurs membres ne sauraient bénéficier d'avantages identiques à ceux consentis, au terme de leur mandat, à des directeurs ayant exercé plusieurs années durant.

A l'article 8 ter concernant la commission paritaire nationale, la commission a maintenu la représentation minimale des organisations syndicales représentatives au plan national ou dans la profession, sous réserve cependant qu'elles aient obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés lors des dernières élections. Il est de principe en effet que le droit de vote des salariés au sein d'instances représentatives du personnel résulte d'une représentativité reconnue lors d'élections professionnelles.

La commission, enfin, a conservé le texte du Sénat en ce qui concerne l'article 10, qui précise le contenu du rapport annuel de la Caisse des dépôts et consignations au Parlement. Par rapport au texte de l'Assemblée nationale, il est prévu que figureront également dans ce rapport les avis, motions et résolutions annexés aux procès-verbaux de la commission de surveillance.

La commission a toutefois reporté d'un an l'entrée en vigueur de cet article qui ne s'appliquera qu'à compter de l'exercice 1991.

On peut noter, avant de commenter les dispositions ayant fait l'objet d'une discussion approfondie, que l'article 1<sup>er</sup> B, supprimé par le Sénat, a été rétabli par la commission mixte paritaire, dans le texte de l'Assemblée nationale. Cet article prévoit que l'activité des caisses d'épargne et de prévoyance s'exerce notamment au profit de l'économie locale et sociale, en appui aux collectivités locales. Je pense que cela fera plaisir à notre collègue Roger-Machart qui était l'auteur de cette disposition.

Les principales divergences entre les deux assemblées portaient sur les articles 1<sup>er</sup> C, 2, 2 bis, 3 bis et 4 bis et concernaient principalement la composition, le fonctionnement ou le mode de désignation des différentes composantes du réseau : centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, conseil consultatif, conseil d'orientation et de surveillance.

S'agissant, en premier lieu, du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, la commission mixte paritaire a décidé, dans le cadre posé par le Sénat, de réintroduire deux dispositions d'importance votées par l'Assemblée nationale.

Ainsi, il est prévu de faire représenter le Parlement au sein du conseil de surveillance par deux députés et un sénateur. Cette représentation trouve son fondement dans le fait, souvent rappelé au cours des débats, que les caisses d'épargne n'appartiennent à personne et donc qu'appartenant à la nation, il est normal que la représentation parlementaire y soit présente.

Cette même spécificité conduit à prévoir que la nomination du président du CENCEP fera l'objet d'un agrément du ministre de l'économie et des finances. Sur ce point, le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait de soumettre à agrément la nomination de l'ensemble des membres du directoire. Après une large discussion, les députés se sont rangés à l'avis de leurs collègues du Sénat.

La commission mixte paritaire a, en second lieu, rétabli l'article 2 bis prévoyant d'instituer auprès de chaque caisse d'épargne un censeur, qui sera nommé, non par le conseil de surveillance mais par le directoire du CENCEP. Le regroupement du réseau en une trentaine de caisses importantes, qui suppose une parfaite coordination des projets et des décisions stratégiques, rend nécessaire l'institution du censeur dont l'intérêt s'est d'ailleurs révélé dans le cas des sociétés régionales de financement. Le texte proposé préserve l'autonomie de décision des caisses, dès lors que le rôle du censeur est avant tout un rôle d'information et de liaison.

En ce qui concerne le mode d'élection des conseils consultatifs, objet d'un large débat à l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a décidé de retenir le scrutin de liste à la proportionnelle, seul mode de scrutin susceptible de refléter la diversité des déposants.

Enfin, sur l'article 4 bis relatif aux conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance, la commission a pris les décisions suivantes.

Elle a retenu le texte du Sénat pour l'élection des membres représentant les déposants personnes physiques qui seront, comme par le passé, élus au scrutin uninominal à un tour. Le nombre de sièges à pourvoir sera réparti entre les conseils consultatifs en proportion du nombre de comptes tenus par l'agence ou le groupe d'agences auprès duquel chaque conseil est constitué, sous réserve de l'attribution d'un siège au moins par département, représentation minimale introduite par l'Assemblée nationale dès la première lecture.

La commission mixte paritaire a maintenu l'existence du quatrième collège, représentant les personnes morales de droit privé.

Enfin, dans la ligne tracée par l'Assemblée nationale, elle s'est attachée à limiter le cumul de certains mandats ou fonctions électives avec l'exercice de la présidence d'un conseil d'orientation et de surveillance.

Sans aller jusqu'à interdire l'exercice de cette présidence à l'ensemble des membres du collège des élus locaux, elle a pris acte que le poids économique et financier des futures caisses rendait cet exercice incompatible avec celui de grands mandats locaux. Sont ainsi visés les mandats de président de conseil régional, président de conseil général, maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus et président d'une assemblée consulaire.

Il est par ailleurs précisé que le président du conseil d'orientation et de surveillance ne peut détenir plus de deux mandats électifs.

Ce dispositif, tout en étant moins rigoureux que celui que nous avons retenu à l'Assemblée nationale en première lecture, devrait permettre d'éviter le risque de politisation des caisses d'épargne.

Pour autant, le problème demeure entier en ce qui concerne l'incompatibilité avec l'exercice d'un mandat électif national. Cette question a fait l'objet d'un débat approfondi en commission mixte paritaire. Nous ne pouvions en tout état de cause, légiférer en ce domaine qui suppose l'intervention d'une loi organique.

Est-ce à dire qu'en l'absence d'une telle disposition, rien ne s'oppose à ce qu'un parlementaire préside un conseil d'orientation et de surveillance ? La question mérite d'être soulevée. En effet, au regard de la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel, telle qu'elle résulte de la décision « A.T.I.C. », n° 88-71 du 6 décembre 1988, on est conduit à s'interroger sur la compatibilité entre la fonction de président de C.O.S. et le mandat parlementaire au regard du 3° de l'article L. O. 146 du code électoral.

Aux termes de cet article, est incompatible avec le mandat parlementaire la fonction de président de conseil d'administration exercée dans les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat. Or, dans la décision précitée, le Conseil

constitutionnel, nonobstant la forme juridique de l'entreprise en cause, s'est prononcé à raison de l'activité réellement exercée, en précisant que les entreprises visées audit article pouvaient ne pas avoir de but lucratif. Il semble bien que nous soyons tout à fait dans le cas évoqué par cette décision.

Une dernière disposition, enfin, était soumise à discussion, celle concernant la limitation à 30 p. 100 du montant des crédits consentis par les caisses d'épargne et de prévoyance aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

L'Assemblée nationale avait prévu que cette limitation serait définitive. Le Sénat prévoyait, quant à lui, de ne faire jouer cette règle que jusqu'à la fin de 1993. La commission mixte paritaire a considéré qu'il convenait de donner le temps aux futures caisses de se roder à leur nouvelle organisation. C'est pourquoi elle a décidé que cette limitation continuerait de s'appliquer jusqu'au terme du premier mandat des prochains C.O.S., soit à la fin de l'année 1997.

Au terme de cette discussion, deux points méritent encore d'être soulignés.

Le premier concerne l'apport important du Parlement dans l'élaboration d'un texte dont plus de la moitié des articles résultent d'amendements parlementaires. Cet apport a permis d'atteindre un meilleur équilibre entre les différents acteurs du réseau. Compte tenu du mouvement de restructuration en cours, il était de plus indispensable de conforter le CENCEP dans son rôle de chef de réseau, tout en assurant l'autonomie de chacune des caisses. L'importance des futures caisses conduisait enfin à redéfinir le rôle des organes dirigeants et des organes de contrôle et à assurer une meilleure représentation des déposants au sein des conseils consultatifs.

Le second a trait aux conditions d'adoption de cette loi. De même qu'en 1983, cette nouvelle étape dans la réforme fait l'objet d'un vote commun des deux assemblées. Cela témoigne de la confiance du Parlement dans l'avenir du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance et de sa volonté de mettre à la disposition des hommes qui l'animent les outils nécessaires à son harmonieux développement.

Pour terminer, je tiens à souligner à quel point cette commission mixte paritaire s'est déroulée dans de bonnes conditions, chaque délégation souhaitant parvenir à un accord et mettant tout en œuvre pour que le texte final permette un développement harmonieux des caisses d'épargne, avec un véritable contrôle démocratique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué au budget.

**M. Michel Charasse, ministre délégué au budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je vous prie tout d'abord d'accepter les excuses du ministre d'Etat, mon collègue et ami Pierre Bérégovoy, qui est actuellement retenu par une autre obligation, de caractère international. Il m'a demandé de le représenter et de donner lecture à l'Assemblée de la déclaration qu'il comptait prononcer à l'occasion de la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

Voici ce que voulait vous dire le ministre d'Etat :

« Je me félicite du succès des travaux de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

« En effet, le texte qui vous est proposé répond pleinement aux objectifs de la réforme.

« Le premier de ces objectifs était d'adapter l'organisation interne des caisses d'épargne à l'accroissement de leur taille et de leur autonomie. Cet objectif est pleinement atteint.

« La direction des caisses sera désormais collégiale, assurée par un directoire nommé pour cinq ans par le conseil d'orientation et de surveillance.

« Les membres des conseils consultatifs, chargés eux-mêmes d'élire les représentants des déposants aux conseils d'orientation et de surveillance, seront désormais élus au scrutin proportionnel, garant d'une totale transparence du processus.

« Le second objectif, que le Gouvernement considérait comme une priorité absolue, était la préservation d'une sécurité totale des fonds confiés par les épargnants.

« Le texte qui vous est proposé ne remet pas en cause les liens privilégiés du réseau avec la Caisse des dépôts, notamment en ce qui concerne la gestion des fonds en instance d'emploi des caisses d'épargne et la présence de la Caisse des dépôts au conseil de surveillance du C.E.N.C.E.P. : il offre de ce fait les garanties nécessaires et suffisantes aux épargnants.

« Je me félicite que le Parlement soit même allé plus loin, en maintenant jusqu'en 1997 la limite légale imposée aux caisses d'épargne pour les prêts qu'elles accordent aux sociétés privées, et en imposant au réseau la publication d'un rapport annuel, élément de transparence et de sécurité.

« Le troisième objectif était de renforcer les pouvoirs du C.E.N.C.E.P. : ce renforcement est en effet nécessaire pour assurer la cohésion d'un réseau désormais constitué d'une trentaine de caisses dotées d'une large autonomie. Le texte qui vous est proposé est, à cet égard, tout à fait satisfaisant. Il prévoit en effet :

« Un agrément préalable des dirigeants des caisses par le C.E.N.C.E.P. ;

« La présence de censeurs représentant le C.E.N.C.E.P. auprès des caisses ;

« La possibilité pour le C.E.N.C.E.P., en cas de carence, de se substituer à une caisse pour prendre certaines mesures obligatoires - réalisation d'une fusion préalablement décidée par les caisses, adaptation des statuts aux modèles réglementaires.

« En même temps, le texte définit au sein même du réseau un équilibre des pouvoirs, garant de la légitimité des décisions : les décisions les plus importantes supposeront un accord entre le conseil de surveillance et le directoire du C.E.N.C.E.P. ; les projets de regroupement devront, en cas de contestation, être démocratiquement soumis à la décision des conseils d'orientation et de surveillance des caisses concernées réunis en formation commune.

« Sans remettre en cause l'autonomie des caisses, ce dispositif permettra au C.E.N.C.E.P. de garantir l'unité du réseau, et de préserver celui-ci de tout risque d'incohérence ou d'éclatement.

« Le quatrième objectif était d'adapter le dispositif législatif à la future organisation financière du réseau, telle qu'elle résulte de l'accord passé entre le réseau et la Caisse des dépôts. Tel est le sens de la suppression des Sorefi, à laquelle le texte qui vous est proposé assigne à juste titre un terme rapproché, fixé à un an après la date de promulgation de la loi.

« Au-delà du détail de telle ou telle disposition, ce texte va dans le sens d'un renforcement du réseau en tant que tel, et de chaque caisse en particulier. Il assure le maintien de l'absolue sécurité de l'épargne confiée aux caisses. Il crée les conditions d'une poursuite de l'amélioration du service rendu aux particuliers, vocation fondamentale des caisses d'épargne - mais aussi d'une amélioration de leur compétitivité dans la perspective du grand marché intérieur européen.

« Je tiens en conclusion... » - dit le ministre d'Etat - « ... à souligner que ce texte est le résultat d'un remarquable travail législatif, qui a permis d'enrichir considérablement et d'améliorer le projet du Gouvernement. J'en remercie tout particulièrement votre rapporteur, M. Raymond Douyère, à qui tient une grande part de ce succès. Permettez-moi de saluer également le caractère constructif des débats, la qualité des amendements proposés et le souci de la commission mixte paritaire de prendre en compte les apports des deux assemblées. » (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Proriot.

**M. Jean Proriot.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, tout le monde reconnaissait la nécessité de réformer le statut juridique des caisses d'épargne.

Le texte qui nous est soumis cet après-midi donne des points de satisfaction, que je veux rappeler.

Premièrement, il bénit les opérations de regroupement des caisses d'épargne et de prévoyance faites sans bruit en général dans le pays, avec cependant quelques vagues dans le sud méditerranéen.

Ce texte donne mission, cette fois-ci officielle, au C.E.N.C.E.P. d'achever et de parfaire ces fusions. Le C.E.N.C.E.P. lui-même est confirmé dans ses fonctions de chef de réseau financier et son capital dans un G.I.E. dont les caisses d'épargne et de prévoyance détiendront en permanence au moins 65 p. 100.

Le C.E.N.C.E.P. sera dirigé par un directoire, nommé et contrôlé par un conseil de surveillance, mais, monsieur le ministre, après votre agrément. On aurait sans doute pu l'éviter. Ce sera peut-être pour une prochaine étape.

Les Sorefi, dont on va écrire l'acte de décès, ont joué un rôle fondamental de par la loi Taddei de 1983. Leurs droits et obligations, y compris les réserves qu'elles ont constituées, et qui sont actuellement gérées par la Caisse des dépôts et consignations, seront donc dévolus aux caisses d'épargne et de prévoyance régionales.

La Caisse des dépôts et consignations, en contrepartie, sera justement rémunérée de ses apports et de sa participation de 1983 à 1991. Ces mutations et ces transferts seront exonérés de droits et taxes. C'est bien ainsi. En tout cas, c'est bon pour les épargnants.

Enfin, autre point d'accord : le droit au bail commercial est reconnu aux caisses d'épargne. Elles étaient le seul établissement de crédit qui en était privé. Nous y trouvons là la satisfaction d'un amendement personnel.

Cependant, ce texte appelle de notre part quelques réserves.

Malgré un bon travail, et de l'Assemblée et du Sénat, que la commission mixte paritaire a engrangé, nous émettons les remarques suivantes.

Premièrement, un certain nombre d'entre nous préféreraient, et préfèrent encore, qu'une seule caisse centrale soit constituée entre le C.E.N.C.E.P. et la Caisse des dépôts et consignations, caisse centrale qui aurait été aux majorités respectives de 65 p. 100 pour la C.E.N.C.E.P. et 35 p. 100 pour la C.D.C.

Cela aurait permis, je crois, à ce réseau de se développer de façon plus autonome. Or vont subsister deux caisses : S.F.1, caisse de gestion, à dominante Caisse des dépôts et consignations, et S.F.2, société d'émission, à dominante réseau.

Un jour viendra, monsieur le ministre, où il faudra les réunir. Pourquoi ne pas l'avoir tenté dans l'immédiat ? C'était, je crois, le point de vue de notre rapporteur, M. Douyère, qui s'est beaucoup investi dans ce projet de loi.

Deuxième réserve : le conseil consultatif, qui est institué dans chacun de nos départements, sera élu sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle par un collège de déposants tirés au sort devant huissier. Nous aurions préféré, comme le Sénat le proposait, un scrutin uninominal à un tour à partir de candidatures individuelles.

Troisième réserve : le groupe U.D.F. n'approuve pas votre amendement, monsieur Douyère, qui vise à interdire à tout élu détenant plus de deux mandats électifs d'être président de C.O.S. Vous nous l'avez confirmé tout à l'heure à la tribune. C'est une *capitis deminutio* dangereuse et inacceptable pour les élus de tout bord. On nous dit que c'est un texte dépolitisé. On a l'intuition quand même que, par cet amendement déposé en commission mixte paritaire, certains élus vont perdre leur mandat de président de C.O.S.

Nous ne pouvons pas l'accepter et nous sommes amenés à dire que le fait d'être élu ne doit pas empêcher de gérer des fonds d'épargne alors que les mêmes élus gèrent, à longueur de journée, des fonds publics. Derrière cet amendement subtil, on veut sans doute interdire, en fait, aux parlementaires d'être réélus ou élus à des présidences de C.O.S. Vous le savez : c'est injustifiable et anticonstitutionnel.

Enfin, dernière remarque : une certaine méfiance, voire une suspicion, pèse encore sur la capacité des caisses d'épargne, bien regroupées maintenant en un nombre de vingt-cinq ou trente, à consentir des prêts aux entreprises privées.

Le rapporteur, M. Douyère, proposait de limiter à 30 p. 100 des emplois de chaque caisse les crédits à des personnes morales, de statut privé, et cela sans limitation dans le temps.

Certes, nous reconnaissons qu'une certaine prudence, voire une certaine expérience, sont à acquérir dans ce domaine par les caisses d'épargne. Heureusement, le Sénat a limité cette

mutilation à la fin de 1993, mais la commission mixte paritaire l'a portée à fin 1997, c'est-à-dire à l'expiration de la première série, sans doute, des prochains C.O.S.

Nous trouvons ce délai trop long.

Enfin, nous tenons à rappeler que, lors de la première lecture, notre assemblée a modifié considérablement le texte du Gouvernement, au point de se rapprocher des deux propositions de loi de nos deux collègues qui s'étaient investis sur ce sujet, M. Douyère et M. Paecht.

Le Sénat a conforté cette position en affinant le texte sur le plan juridique.

En outre, la façon dont il a assuré la dévolution du capital des Sorefi est intéressante et mérite d'être entièrement retenue.

Ainsi donc, le réseau de l'Écureuil, du nom de ce petit animal sympathique qui incarne aux yeux des Français le réflexe de l'épargne, si utile à notre économie, a fait sa toilette, sa toilette juridique s'entend. Qu'elle lui soit avantageuse dans l'avenir et que les épargnants, qui font les caisses d'épargne, en soient les premiers bénéficiaires !

Mais nous n'avons pas résolu un certain nombre de questions. La nature juridique des caisses d'épargne reste incertaine. Sont-elles des établissements de crédit *sui generis*, c'est-à-dire indéfinissables ? Ce ne sont, en effet, ni des sociétés anonymes, ni des sociétés d'économie mixte, ni des établissements publics à caractère industriel ou commercial, ni même des entreprises ou des sociétés nationalisées. Il faudra bien, un jour, régler le problème de la définition juridique des caisses d'épargne.

Le devenir des deux caisses centrales maintenues - dénommées S.F.1 et S.F.2 - n'est pas envisagé. Nous constatons également une baisse inquiétante du livret A, qui finance, nous le savons tous, le logement social. Aucun remède n'est apporté pour essayer de parer à ce qu'on appelle pudiquement cette « décollecte ». Et pourtant, l'idée de permettre aux caisses d'épargne d'émettre des titres participatifs, c'est-à-dire de faire appel à d'autres sources de financement à moyen et à long terme, avait été évoquée en commission des finances. Celle-ci a même examiné un amendement, subrepticement retiré par son auteur, qui n'était autre que notre rapporteur. Je suis sûr qu'il reviendra un jour sur sa décision et qu'il reprendra cette idée qui lui est chère.

Nous prenons donc date, mes chers collègues, pour approfondir ces possibilités et pour lever ces incertitudes.

En attendant, le groupe U.D.F. s'abstiendra aujourd'hui sur ce projet. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Christian Cabal.

**M. Christian Cabal.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, nous vivons les dernières minutes d'un long épisode qui a vu la remise en cause et la refonte du texte de 1983, afin de permettre aux caisses d'épargne de s'adapter aux situations économiques de l'heure et surtout aux situations économiques à venir au travers de leur banalisation, au travers de questions de concurrence sans cesse croissante et au travers de l'échéance européenne, qui les amènera à se trouver en concurrence avec les caisses des autres pays d'Europe, qui, pour la plupart d'entre elles, sont d'une taille et d'un poids économique largement supérieurs à ceux de notre réseau représenté par cet animal sympathique dont notre collègue Proriol a fait une description amusante.

Ce débat, comme l'indiquait M. le rapporteur et comme en témoigne le message du ministre, se déroule dans une certaine sérénité, je dirai dans une sérénité retrouvée.

En première lecture, nous avons vécu, dans notre hémicycle, des discussions assez denses et même délicates, amenant M. Bérégovoy à suspendre la discussion à un moment avancé de la nuit pour la reporter jusqu'à ce qu'un peu plus de sagesse soit revenue et que certaines discussions aient pu avoir lieu en dehors de cette enceinte.

Toujours est-il que nous aboutissons à un texte qui représente des éléments de consensus - suivant le terme à la mode - entre nos deux assemblées, entre les différents groupes politiques qui sont représentés et entre les techniciens qui, pour une bonne part, assument ici, en dehors de leurs fonctions de parlementaires, des responsabilités dans ces différentes caisses et, pour un certain nombre d'entre nous, au titre de président.

Effectivement, si ce texte donne une satisfaction mitigée, c'est parce qu'il a gommé certains excès, que certaines insuffisances ont pu être corrigées et que, finalement, la volonté de l'ensemble des parlementaires a été d'aboutir à un texte fonctionnel permettant à ces caisses d'épargne d'être des éléments solides de notre réseau bancaire français, afin qu'elles puissent prendre une place plus importante encore dans notre dispositif financier.

Bien entendu, des questions n'auront pas été réglées. Elles ont pourtant été largement abordées sur la politique de l'épargne. Et lorsqu'on observe le phénomène actuel - auquel il vient d'être fait allusion - de « décollecte » du livret A, phénomène assez significatif après une embellie qui ne fut que passagère, on a de quoi être soucieux.

De la même façon, les rapports avec la Caisse des dépôts et consignations ont été l'objet de nombreuses discussions et parfois même de polémiques, sans que, pour autant, on aboutisse à une situation suffisamment claire. Il faudra certainement remettre l'ouvrage sur le métier. Et sur ce point, il sera incontestablement nécessaire de revoir certaines dispositions.

Fallait-il pour autant légiférer avec autant de détails ? J'avoue que je suis un peu perplexe, car, si, sur certains points, on entre dans le détail, peut-être de façon excessive, sur d'autres, l'avenir à court terme, c'est-à-dire à six mois, reste ouvert. Des discussions devront s'engager, si ce n'est déjà fait, entre le réseau et la Caisse des dépôts, et la réalisation de certaines modalités financières nécessitera la parution d'un décret spécifique. Gageons que l'accord est déjà obtenu et que, à bref délai, le dispositif sera effectivement en place pour que ces caisses, qui sont en train de terminer un processus de fusion assez complexe, assez long et ayant parfois rencontré des difficultés, soient, lors du renouvellement des conseils d'orientation, c'est-à-dire à la fin de cette année, en mesure d'avoir toutes les références législatives et réglementaires leur permettant d'œuvrer dans les meilleures conditions.

En disant cela, je me fais aussi l'interprète des personnels, qui sont légitimement inquiets - et ils en font état dans leurs instances représentatives - de cette période de restructuration. Il est de notre devoir de nous faire l'écho des soucis de ces personnels et de veiller à ce que ceux qui sont les éléments essentiels du fonctionnement de nos caisses puissent remplir leur mission dans les meilleures conditions possibles.

Je ne reviendrai pas sur les différents articles, le rapporteur l'a excellemment fait. Toutefois, certaines critiques pourraient encore être formulées et divers points mériteraient d'être approfondis.

Ainsi, si la disposition prévoyant l'élection des comités consultatifs par scrutin de liste à la proportionnelle correspond, certes, à une nécessité technique, je crains fort cependant - mais j'espère me tromper - qu'elle ne conduise à une certaine politisation. Il appartiendra donc à tous de faire les efforts nécessaires pour que cela ne soit pas le cas. Au reste, cette disposition est tempérée par l'élection par scrutin uninominal au sein des C.O.S.

Bien entendu, je ne reviendrai pas, pour des raisons personnelles que vous comprendrez aisément, sur les dispositions relatives aux incompatibilités entre certaines fonctions électives et celles de président de C.O.S.

Voilà donc quelques réflexions destinées à compléter les propos de notre collègue Proriol.

Au terme de cette discussion, j'estime que le Parlement aura bien rempli sa fonction, en tenant compte des travaux qui ont été réalisés dans les caisses, des résultats de l'étude Mac Kinsey, du rapport qu'avait présenté M. Douyère il y a un certain temps, et des réflexions des différentes parties prenantes qui ont œuvré pour que l'on parvienne à ce résultat.

Bien que ce texte nous satisfasse sur le plan technique, nous nous associons néanmoins aux réserves qui ont été émises par M. Proriol, notamment nous regrettons que l'on n'ait pas profité de cette occasion pour aller plus loin dans la recherche d'une nouvelle définition de l'épargne et des rapports avec la Caisse des dépôts et consignations. Pour ces raisons, le groupe du R.P.R. s'abstiendra. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

**M. Jean Proriol.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Afin d'éviter tout malentendu, je tiens à éclairer l'Assemblée.

Nombre des dispositions introduites dans ce texte l'ont été au nom de la commission mixte paritaire. Par conséquent, monsieur Proriot, vous avez tort de me les attribuer. J'ai rapporté au nom de la commission mixte paritaire, et non pas au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale ! Il s'agit donc d'un texte qui émane des deux assemblées et auquel vous êtes libre d'apporter ou de refuser vos suffrages.

S'agissant ensuite de la disposition interdisant au titulaire de plus de deux mandats électifs d'exercer la présidence d'un C.O.S., c'est une bonne chose étant donné les multiples tâches auxquelles nous sommes confrontés les uns et les autres. Une telle disposition devrait tout de même permettre à chacun de trouver son bonheur, d'autant que rien n'interdit à un conseiller général ou à un conseiller régional d'exercer cette présidence. Un élu exerçant ces deux fonctions, qui sont déjà prenantes, plus celle de président d'un C.O.S. - qui se réunira tous les quinze jours - devrait avoir de quoi occuper largement ses semaines.

En revanche, je m'interroge sur la compatibilité entre la fonction de président d'un C.O.S. et celle de parlementaire. En effet, au regard de la décision du Conseil constitutionnel à propos de l'affaire A.T.I.C., on peut se poser des questions. Certes, à l'heure actuelle, un certain nombre de C.O.S. sont présidés par des élus nationaux, mais il me semble qu'il y a incompatibilité. Si, demain, des parlementaires sont élus à la présidence d'un C.O.S., le Conseil constitutionnel devra s'intéresser à leur cas.

**M. le ministre délégué au budget.** S'il est saisi !

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Bien entendu, s'il est saisi ! Dans ce cas, nous verrons bien quelle sera sa jurisprudence. Peut-être me donnera-t-il tort, mais peut-être confirmera-t-il la décision qu'il avait prise à propos de l'A.T.I.C. ?

Au moment où chacun s'accorde à reconnaître que les parlementaires ne sont pas assez présents sur les bancs de cet hémicycle, sans doute vaudrait-il mieux qu'ils le soient davantage ; plutôt que d'aller présider un organisme qui prendra beaucoup de leur temps !

**M. le président.** La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Organisation du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance

« Art. 1<sup>er</sup> A. - Supprimé. »

« Art. 1<sup>er</sup> B. - Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles utilisent leurs ressources relevant de l'activité bancaire et commerciale du réseau, au profit notamment du financement de l'économie locale et sociale en appui aux collectivités territoriales. »

« Art. 1<sup>er</sup> C. - Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Jusqu'à la clôture de l'exercice 1997, les crédits consentis à des personnes morales de droit privé ne peuvent représenter plus de 30 p. 100 des emplois de chaque caisse. »

« Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 2 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les caisses d'épargne et de prévoyance constituent entre elles, et en association avec la Caisse des dépôts et consignations, un réseau financier dont le chef de réseau est le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Les caisses d'épargne et de prévoyance sont affiliées de plein droit au Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. Sont également affiliés au centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les établissements de crédit qui sont contrôlés par les caisses d'épargne et de pré-

voyance et ceux dont l'activité est nécessaire au fonctionnement des établissements du réseau, notamment les établissements constitués en association avec la Caisse des dépôts et consignations. »

« Art. 1<sup>er</sup> bis. - En l'absence d'accord entre le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance et la Caisse des dépôts et consignations dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de la dévolution aux caisses d'épargne et de prévoyance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, des droits et obligations des sociétés régionales de financement ainsi que les modalités selon lesquelles la Caisse des dépôts et consignations est justement rémunérée de ses apports dans le capital de ces sociétés.

« Le régime fiscal applicable à ces opérations est celui du régime des fusions défini à l'article 210 A du code général des impôts.

« Les mutations et transferts opérés en application du présent article sont exonérés de droits et taxes. »

« Art. 2. - I. - L'article 4 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance est un organe central au sens des articles 20, 21 et 22 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« Constitué sous forme de groupement d'intérêt économique, son capital est réparti entre les caisses d'épargne et de prévoyance qui détiennent en permanence 65 p. 100 au moins de son capital et des droits de vote et la Caisse des dépôts et consignations qui détient en permanence 35 p. 100 au plus de son capital et des droits de vote.

« Il est chargé de :

« - représenter le réseau, y compris en qualité d'employeur, pour faire valoir ses droits et intérêts communs ;

« - négocier et conclure, au nom du réseau, les accords nationaux et internationaux ;

« - créer toute société ou tout organisme utile au développement des activités du réseau et en assurer le contrôle ;

« - prendre toute mesure nécessaire à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau, notamment pour créer de nouvelles caisses et supprimer des caisses existantes, soit par voie de liquidation amiable, soit par voie de fusion, lorsque la majorité des membres présents ou représentés des conseils d'orientation et de surveillance des caisses concernées, réunis en une formation commune, a exprimé son accord ; pour l'application des dispositions du présent alinéa, la représentativité des conseils d'orientation et de surveillance est proportionnelle au nombre de comptes tenus par chacune des caisses concernées ;

« - prendre toute disposition administrative, financière et technique nécessaire à l'organisation des caisses et autres établissements du réseau et définir les produits et services offerts à la clientèle ;

« - exercer un contrôle administratif, financier et technique sur l'organisation et la gestion des caisses et autres établissements du réseau ;

« - organiser la garantie des déposants et des souscripteurs pour les fonds ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat, notamment par un fonds de réserve et de garantie. Ce fonds est constitué notamment à partir d'une dotation du fonds de réserve et de garantie institué par l'article 52 du code des caisses d'épargne.

« Le budget de fonctionnement du centre est alimenté notamment par les cotisations de ses membres. »

« II. - Il est inséré, après l'article 4 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée, un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance est administré par un directoire et contrôlé par un conseil de surveillance.

« Le conseil de surveillance est composé de représentants, d'une part, des caisses d'épargne et de prévoyance et, d'autre part, de la Caisse des dépôts et consignations nommés par l'assemblée générale ordinaire du groupement. Il comprend également trois membres du Parlement, à raison de deux députés et d'un sénateur.

« Les deux catégories de membres du groupement mentionnées à l'alinéa ci-dessus sont représentées en proportion des droits de vote qu'elles détiennent respectivement.

« Les représentants des caisses d'épargne et de prévoyance sont choisis parmi les présidents de conseils d'orientation et de surveillance ou de directoires des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Le conseil de surveillance comporte, en outre, des représentants élus des salariés du réseau.

« Les membres et le président du directoire sont nommés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil de surveillance.

« Les statuts du centre et la nomination du président du directoire sont soumis à un agrément du ministre chargé de l'économie et des finances. »

« III - Il est inséré, après l'article 4 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée, un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art. 4-2. - Il est créé auprès du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance un collège des présidents des conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Il se réunit au minimum deux fois par an et est consulté par le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance sur toute réforme concernant les caisses d'épargne et de prévoyance. »

« IV - L'article 7 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance adresse chaque année au Parlement un rapport sur l'activité du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance et sur l'emploi des fonds collectés.

« Ce rapport comprend les avis émis par le collège des présidents mentionné à l'article 4-2.

« Il est rendu public. »

« V. - L'article 70 du code des caisses d'épargne est abrogé. »

« Art. 2 bis. - Il est inséré, après l'article 4 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée, un article 4-3 ainsi rédigé :

« Art. 4-3. - Le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance désigne un censeur auprès de chaque caisse d'épargne et de prévoyance. Il peut en désigner un auprès de tout autre établissement du réseau.

« Le censeur est nommé par le directoire du centre national.

« Le censeur est chargé de veiller à ce que la caisse ou l'établissement auprès duquel il est nommé respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les règles et orientations définies par le Centre national en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente loi.

« Le censeur participe, sans droit de vote, aux réunions du conseil d'orientation et de surveillance ou, pour les autres établissements, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Il peut demander une seconde délibération sur toute question relevant de ses attributions. En ce cas, il saisit sans délai le centre national de cette question. Il est avisé des décisions de l'établissement et est entendu, à sa demande, par le directoire de la caisse ou de l'établissement. »

## CHAPITRE II

### Organisation des caisses d'épargne et de prévoyance

« Art. 3. - I. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Les caisses d'épargne et de prévoyance sont administrées par un directoire comportant deux membres au moins et cinq membres au plus, sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président du directoire est prépondérante.

« Le directoire est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable.

« En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

« Les membres du directoire doivent être agréés par le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, qui s'assure qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction.

« L'agrément est prononcé par le conseil de surveillance du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance sur proposition de son directoire.

« L'agrément peut être retiré selon la même procédure, après consultation du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse concernée. Le retrait d'agrément emporte révocation.

« En cas d'urgence, la suspension d'un ou plusieurs membres du directoire peut être décidée, à titre conservatoire, par le directoire du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Nul ne peut être nommé membre du directoire d'une caisse d'épargne et de prévoyance s'il a, au cours des six années précédant celle de sa candidature, exercé les fonctions de président du conseil d'orientation et de surveillance de cette caisse.

« II. - Les dispositions du neuvième alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée ne sont pas applicables aux directeurs généraux uniques ou aux membres de directoire en fonctions à la date de publication de la présente loi.

« III. - Dans le deuxième alinéa du même article 9, les mots : "ou comme directeur général unique" et, au troisième alinéa, les mots : "ou le directeur général unique", sont supprimés. »

« Art. 3 bis. - I. - L'article 10 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Un ou plusieurs conseils consultatifs sont institués au sein des caisses d'épargne et de prévoyance selon les statuts de chaque caisse. Dans les caisses d'épargne et de prévoyance regroupant plusieurs départements, il est institué au moins un conseil consultatif par département.

« Les membres du conseil consultatif sont élus pour six ans au scrutin de liste à la proportionnelle.

« Pour la désignation des membres des conseils consultatifs :

« - sont électeurs les déposants âgés de plus de seize ans, titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins et tirés au sort sous contrôle d'huissier, sans que leur nombre puisse être inférieur à 1 p. 100 du nombre des déposants susvisés ;

« - sont éligibles les déposants âgés de plus de seize ans, titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins.

« Ne sont pas éligibles les conseillers municipaux, les conseillers généraux et les conseillers régionaux du ressort géographique de la caisse ainsi que les salariés en activité dans le réseau.

« Les conseils consultatifs se réunissent au moins deux fois par an, à l'initiative du conseil d'orientation et de surveillance. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée est abrogé. »

« Art. 4. - L'article 10-1 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - Le ou les conseils consultatifs d'une caisse d'épargne et de prévoyance sont renouvelés préalablement à tout renouvellement général du conseil d'orientation et de surveillance. »

« Art. 4 bis. - I. - Les douze premiers alinéas de l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'orientation et de surveillance est composé de six-sept, vingt et un ou vingt-cinq membres. Le nombre de sièges à pourvoir est fixé en fonction du nombre de comptes tenus par la caisse et du nombre des départements compris dans son ressort géographique.

« Le conseil d'orientation comprend :

« 1<sup>o</sup> Des membres élus au scrutin proportionnel par les maires parmi les membres des conseils municipaux, les conseillers généraux et les conseillers régionaux du ressort géographique de la caisse ; l'un des décrets prévus à l'article 14 ci-après détermine le nombre de voix de chaque maire en proportion du nombre d'habitants de sa commune.

« 2<sup>o</sup> Des membres élus par et parmi les salariés en activité dans la caisse et dans les établissements contrôlés par la caisse, au scrutin de liste à deux tours suivant le type et les conditions de scrutin fixés pour les comités d'entreprise.

« Tout syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national est réputé représentatif dans la caisse d'épargne et de prévoyance.

« 3<sup>o</sup> Des membres représentant les déposants, élus au scrutin uninominal à un tour par les membres du ou des conseils consultatifs de la caisse et parmi ceux d'entre eux qui sont majeurs de dix-huit ans. Les sièges à pourvoir sont répartis entre les conseils consultatifs ou groupes de conseils consultatifs en proportion du nombre de comptes tenus par l'agence ou le groupe d'agences auprès duquel chaque conseil est institué, sous réserve de l'attribution d'un siège au moins par département.

« 4<sup>o</sup> Deux membres élus, pour compléter la représentation des déposants, à la majorité des deux tiers aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité simple au dernier tour, par les autres conseillers parmi les déposants ayant la personnalité morale.

« Les membres visés au 3<sup>o</sup> et au 4<sup>o</sup> du présent article ont la majorité des sièges. Les autres sièges sont répartis par moitié entre les conseillers visés au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup>.

« Chaque membre du conseil d'orientation et de surveillance dispose d'une voix.

« Les fonctions de membre de conseil d'orientation et de surveillance sont bénévoles.

« Le conseil d'orientation et de surveillance dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

« Les mandats ou fonctions de président de conseil régional, président de conseil général, maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus et président d'une assemblée consulaire sont incompatibles avec les fonctions de président de conseil d'orientation et de surveillance.

« Le président du conseil d'orientation et de surveillance ne peut détenir plus de deux mandats électifs.

« Les membres du conseil d'orientation et de surveillance visés au 2<sup>o</sup> du présent article peuvent rendre compte à leurs mandants des délibérations du conseil d'orientation et de surveillance autres que celles présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'orientation et de surveillance.

« Le conseil d'orientation et de surveillance est renouvelé tous les six ans, sous réserve des dispositions de l'article 11-1 de la présente loi. »

« II. - Le début du treizième alinéa du même article 11 est ainsi rédigé :

« Toutefois, le mandat des membres visés au 1<sup>o</sup> du présent article cesse en même temps que leur mandat municipal, départemental ou régional. En cas de vacance... (le reste sans changement). »

« Art. 6. - Il est inséré, après l'article 13 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - En cas de fusion de caisses d'épargne et de prévoyance, les conseils d'orientation et de surveillance et les mandataires sociaux concernés prennent les mesures nécessaires à la réalisation de la fusion.

« En cas de carence, il est fait application des procédures prévues aux deux derniers alinéas de l'article 14. »

« Art. 7. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un décret modifie le modèle de statuts mentionné à l'article 12, la mise en conformité des statuts au nouveau modèle s'impose à l'ensemble des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Lorsqu'un conseil d'orientation et de surveillance n'a pas assuré, dans les conditions et délais prévus par le décret, la mise en conformité des statuts, le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance lui adresse une injonction. Le conseil d'orientation et de surveillance dispose d'un délai de trois mois, à compter de cette injonction, pour assurer la mise en conformité des statuts.

« A défaut, le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance se substitue aux organes dirigeants pour assurer la mise en conformité des statuts. »

### CHAPITRE-III

#### Dispositions diverses et mesures d'ordre

« Art. 8. - 1. - Le mandat du directeur général unique ou des membres du directoire d'une caisse d'épargne et de prévoyance en fonction à la date de promulgation de la présente loi expire au plus tard le 30 juin 1992.

« Toutefois, dans le cas d'une fusion de caisses d'épargne et de prévoyance, le mandat des directeurs généraux uniques ou des membres des directoires expire à la date de la décision d'agrément du nouvel établissement par le comité des établissements de crédit, si cette date est antérieure au 30 juin 1992.

« II. - Il est ajouté avant le dernier alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Les mandats des directeurs généraux uniques et des membres des directoires des caisses prenant part à la fusion expirent à la date de la décision d'agrément du nouvel établissement par le comité des établissements de crédit. Les mandats des membres du directoire provisoire du nouvel établissement expirent trois mois après la première réunion du conseil d'orientation et de surveillance issu des élections organisées dans le cadre de ce nouvel établissement. »

« Art. 8 bis. - Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La commission paritaire nationale est composée de quatorze membres représentant les personnels désignés par les organisations syndicales en proportion des résultats obtenus dans chaque collège à la dernière élection au conseil de discipline national dans le réseau. Les sièges sont répartis entre les collèges proportionnellement à leur importance respective.

« Chaque organisation syndicale représentative au plan national ou dans la profession reçoit, au sein de cette répartition, au moins un siège dès lors qu'elle a obtenu dans un des collèges au moins 5 p. 100 des suffrages à l'élection visée au précédent alinéa. »

« Art. 10. - 1. - L'article 114 de la loi sur les finances du 28 avril 1816 est ainsi rédigé :

« Art. 114. - Le rapport de la commission de surveillance sur la direction morale et sur la situation matérielle de l'établissement au cours de l'année expirée est adressé au Parlement avant la fin de sa seconde session ordinaire.

« Ce rapport comprend, notamment pour l'année considérée, les procès-verbaux des séances de la commission, auxquels sont annexés les avis, motions ou résolutions qu'elle a votés, ainsi que le tableau des ressources et des emplois prévisionnels de la section générale et des sections d'épargne qui est présenté à la commission au cours du premier trimestre. »

« II. - Les dispositions du I ci-dessus entrent en vigueur à compter du rapport au Parlement pour l'exercice 1991. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission paritaire.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	573
Nombre de suffrages exprimés .....	283
Majorité absolue .....	142
Pour l'adoption .....	283
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

6

## RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1989

### Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1989 (nos 1877, 2120)

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué au budget, mes chers collègues, comme le savent les habitués - hélas ! peu nombreux, - une loi de règlement n'est pas un grand moment de confrontation parlementaire. Le travail d'analyse et de réflexion que l'on peut porter *a posteriori* sur l'exécution d'une loi de finances prête plus aux discussions de commission, aux échanges d'experts ou, le cas échéant, aux commentaires des universitaires et des chercheurs, plutôt qu'à une discussion contradictoire entre partenaires politiques. Toutefois, nous devons sacrifier à cette tradition qui permet de parachever le contrôle parlementaire des finances publiques.

Le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1989 est le deuxième de la présente législature à intervenir dans un délai raisonnable, c'est-à-dire environ dix-sept mois après la clôture de l'année financière concernée. L'année dernière, il en avait déjà été ainsi pour le budget de 1988. Quant aux années précédentes, elles s'étaient caractérisées par un décalage en raison du calendrier politique.

Outre cette première bonne nouvelle, à savoir que nous réexaminons les comptes de l'année 1989 d'une façon pas trop éloignée dans le temps - ce qui permettra à nos commentaires d'avoir quelque utilité -, il en est une deuxième : cette année financière 1989 a été une année plutôt positive pour les finances publiques et elle a notamment permis de consolider le déficit d'exécution. A cela s'ajoute une troisième bonne nouvelle : la critique que l'on peut formuler à l'encontre de la fidélité de l'exécution de la loi de finances initiale par rapport à l'autorisation parlementaire est plutôt modérée.

La conjoncture économique de l'année 1989 s'est donc révélée dans l'ensemble plus favorable que celle qui avait été retenue au moment de l'élaboration et du vote de la loi de finances de 1989, il y a maintenant deux ans et demi.

Les ressources globales du budget de l'Etat ont progressé de 5,2 p. 100 au lieu de 4,7 p. 100, ce qui a fourni une certaine aisance et a permis, conformément à l'autorisation initiale, de ramener le déficit d'exécution à 100,4 milliards de francs, soit un recul d'une quinzaine de milliards de francs par rapport à l'année précédente. Ce déficit représente 1,64 p. 100 de la production intérieure brute de l'année 1989. Il s'agit donc d'un moment très significatif dans la démarche tendant à réduire le poids du déficit.

En ce qui concerne la fidélité de l'exécution de la loi de finances par rapport à l'autorisation parlementaire, il convient de citer quelques chiffres qui traduisent une évolution positive par rapport aux années précédentes.

Les reports de crédits à la fin de l'année 1989 se sont élevés à 51 milliards pour une masse budgétaire légèrement supérieure à 1 200 milliards de francs. Cela est acceptable, surtout compte tenu des mouvements d'investissements encore relativement massifs qui ont eu lieu cette année-là et d'une conjoncture de l'emploi améliorée qui a permis des reports de crédits relatifs aux interventions en matière d'emploi assez élevés.

Les dépenses sur fonds de concours, qui font logiquement l'objet d'une extrême vigilance de la part du Parlement, puisqu'elles échappent quelque peu à l'universalité budgétaire, sont restées à un montant total de 42 milliards de francs. A notre avis, c'est encore beaucoup trop. Toutefois, ces crédits se sont concentrés sur deux catégories principales de dépenses : d'une part, les crédits des routes et, d'autre part, les crédits des services financiers. A tout le moins, il y a eu stabilisation du phénomène et non pas extension comme cela avait été le cas d'autres années.

Les inflexions conjoncturelles à la loi de finances ont été limitées, puisqu'il n'y a eu cette année-là que deux décrets d'avances représentant un total global de 7 milliards de francs, ce qui est évidemment très peu par rapport au montant des opérations. Quant aux annulations devant venir en compensation, elles ont également été très réduites.

Encore faut-il préciser que ces décrets d'avances avaient été annoncés par l'exécutif et discutés par le Parlement au cours de la session d'automne précédente puisqu'ils correspondaient à la conclusion d'un grand accord salarial datant de la deuxième quinzaine de novembre 1988. Certes, il était déjà trop tard pour modifier profondément le document budgétaire mais il était déjà possible de porter à la connaissance de la représentation nationale les conséquences de cet accord, lesquelles sont donc traduites dans le principal des deux décrets d'avances.

Les dépassements ont représenté 21 milliards de francs seulement dans le budget général. Ils s'expliquent principalement par des sous-estimations de dotations initiales, notamment pour les décharges de responsabilités et les remises de débits. Le montant de ces dépassements est également modéré.

Les modifications apportées à la répartition des crédits sont restées également limitées. Certes, il y a une masse très importante dont nous discutons chaque année : les crédits de pension. Mais vous savez que, au moment du vote de la loi de finances initiale, ces sommes figurent en autorisations sur les crédits de chaque ministère employeur, mais qu'au moment de l'examen de la loi de règlement, elles sont inscrites au budget des charges communes, c'est-à-dire sur les services financiers.

Je continue à penser - et pour l'instant je ne convaincs pas grand monde autour de moi - que cette formule de présentation est malheureuse, qu'elle est à la fois génératrice de complications et déresponsabilisante pour les gestionnaires. Il serait de loin préférable qu'elle soit remplacée par un système de calcul de points de cotisation attachés au traitement des fonctionnaires. Il y aurait certes inscription aux dépenses du ministère concerné mais avec uniformisation entre les ministères, à l'exception de ceux ayant des systèmes de retraite particuliers comme le ministère de la défense nationale. Cette question mériterait d'être examinée en même temps que nous réfléchirons sur les régimes spéciaux, sur leur transparence et leur harmonisation progressive avec les autres régimes de retraite comme nous y a conviés le Livre blanc du précédent gouvernement.

Les autres changements dans la répartition des crédits correspondent à un montant relativement modéré : 43 milliards de francs sur les 1 200, ce qui constitue donc également un progrès.

Tels sont les seuls commentaires qu'appelle de ma part cette loi de règlement, laquelle présente surtout un intérêt du point de vue d'une analyse financière s'exerçant à travers des documents écrits ou au sein d'une commission. Bien entendu, je suis prêt, comme je l'ai fait en commission, à fournir des informations à ceux de mes collègues qui le souhaiteraient. D'ailleurs, le ministre apportera certainement lui aussi des éclaircissements.

Enfin, je tiens à le souligner, c'est tout de même un point positif que le projet de loi portant règlement définitif d'un budget puisse être débattu en temps et en heure dans le cadre d'une même législature. Nous pourrions tirer des observations que nous pourrions faire à cette occasion des enseignements pour l'avenir.

Cette période de collaboration financière sans nuages qui s'est instaurée entre l'exécutif et le législatif doit être portée, bien sûr, au crédit du Gouvernement, mais aussi à celui de l'Assemblée, qui a essayé, par ses votes sur la loi de finances de 1989, de faire preuve d'un réalisme qui a été finalement récompensé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué au budget.

**M. Michel Charasse, ministre délégué au budget.** Mesdames, messieurs les députés, il revient donc au Parlement, comme le prévoit la loi organique du 2 janvier 1959, de débattre du projet de loi de règlement du budget 1989, c'est-à-dire des résultats de l'exécution budgétaire de l'exercice. Cette tâche, austère par nature, est rendue plus facile après l'analyse très fouillée et très complète, non seulement de la Cour des comptes, mais également de votre rapporteur général, que je tiens à remercier. Aussi, permettez-moi d'abrégier mon propos, pour ne rappeler que les principales caractéristiques de cette loi de règlement soumise à votre approbation.

Certes, la Cour des comptes a relevé cette année, et comme toujours, quelques anomalies, mais moins fréquentes et moins importantes que par le passé. Je voudrais vous assurer que notre effort continuera d'aller dans le sens d'une clarification des procédures, permettant ainsi au Parlement d'assurer pleinement sa mission de contrôle. J'ai bien entendu les remarques du rapporteur général, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des crédits des anciens combattants. On m'affirme chaque année qu'il y a des restes cachés dans le budget des anciens combattants, que les morts ne consomment pas les crédits, qu'il y a des reliquats. Je souligne qu'il vous est proposé d'ouvrir un crédit complémentaire d'un peu plus de 234 millions de francs, ce qui démontre que la dotation du crédit initial ne suffisait pas pour couvrir nos obligations.

Je m'étais engagé l'année dernière, à l'occasion du débat sur la loi de règlement de 1988, à publier les arrêtés généraux de report beaucoup plus tôt dans l'année, puisque la principale critique de la Cour des comptes et de votre commission des finances porte sur leur caractère tardif. Je n'étais malheureusement pas sûr de pouvoir le faire en raison des mouvements sociaux très importants de la fin de l'année 1989. Mais, finalement, la publication du dernier de ces arrêtés a pu intervenir le 23 août 1990, soit à peu près un mois plus tôt que l'année précédente, malgré les conséquences de la grève de la fin de l'année 1989. Sans être une prouesse - nous devons faire mieux et j'en ai bien l'intention - c'est tout de même un progrès que je tiens à souligner et qui est dû, mesdames, messieurs, à votre insistance ainsi qu'à celle de la Cour des comptes.

Pour ce qui est de l'exécution budgétaire, les résultats sont à peu près conformes aux prévisions, votre rapporteur général l'a souligné. Prévu à moins 100,5 milliards de francs dans sa présentation traditionnelle hors F.M.I. et F.S.C., le déficit est finalement de moins 100,4 milliards de francs, en amélioration de 12,40 p. 100 par rapport à celui de 1988. En part du produit intérieur brut, le déficit est ainsi ramené de 2 à 1,6 p. 100.

Pour leur part, les dépenses définitives ont progressé de 4,1 p. 100, légèrement en deçà de la progression fixée en loi de finances initiale, qui était de 4,5 p. 100, tandis que les recettes définitives augmentaient de 6,5 p. 100, le taux retenu par les prévisions étant de 6,7 p. 100.

Si l'on considère le seul budget général, les recettes effectives ont été globalement très voisines des estimations révisées : l'écart n'a été que de 4 milliards, se réduisant même à 234 millions pour les recettes fiscales.

Je voudrais souligner à ce sujet que si le Gouvernement a naturellement pris les mesures exceptionnelles qui s'imposaient eu égard aux circonstances, le décret du 20 décembre 1989 - qui n'a pas été critiqué par la Cour des comptes et avait d'ailleurs été l'objet d'un avis favorable du

Conseil d'Etat - reportant les dates réglementaires de clôture de l'exercice n'a eu d'autre objet que de permettre l'imputation au budget de 1989 des recettes qui auraient dû lui revenir dans une situation de recouvrement normale.

En particulier, le retard d'encaissement a été entièrement résorbé pour la T.V.A. et les recouvrements ont atteint un taux équivalent à celui qu'on enregistre dans les circonstances habituelles.

Pour ce qui est des dépassements de crédits, le projet de loi vous propose au titre du budget général 21,5 milliards de francs d'ouvertures complémentaires qui concernent, à 4 millions près, des chapitres à caractère évaluatif, compensés à hauteur de 15,5 milliards par des annulations de crédits non consommés, soit un solde net de 6 milliards, comparable à ce qui avait été approuvé en loi de règlement de 1988, soit 5,4 milliards de francs.

Avant de terminer cette présentation générale, j'indique que ce projet de loi comporte diverses mesures classiques, et notamment d'apurement. L'une est banale puisqu'il s'agit d'une petite gestion de fait dont la Cour des comptes a d'ailleurs constaté la régularité et l'autre, importante, est relative à l'allègement de la dette des pays les moins avancés, qui sont aussi les plus pauvres et les plus endettés. Le dispositif général de ces remises de dettes a été examiné et approuvé à l'occasion des précédentes lois de finances. Le projet de loi de règlement en tire les conséquences comptables sur les découverts du Trésor pour ce qui concerne l'année 1989.

Telles sont, brièvement résumées, les principales dispositions du projet de loi de règlement que je vous demande de bien vouloir adopter, en remerciant à nouveau la commission des finances pour son travail. J'ai été particulièrement intéressé par certaines notes techniques qui figurent en annexe au rapport à la suite des questions posées à la Cour des comptes. Plusieurs méritent réflexion, je pense en particulier à nos discussions sempiternelles sur l'utilisation des crédits du Fonds national de développement des adductions d'eau (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Raymond Douyère.

**M. Raymond Douyère.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi de règlement est traditionnellement toujours intéressante parce qu'elle permet aux parlementaires d'analyser les modifications législatives adoptées dans les lois de finances rectificatives, mais également les modifications réglementaires affectant la répartition et le volume des crédits qui sont dérogatoires de l'ordonnance organique sur les lois de finances mais néanmoins prévues par celle-ci.

Si l'on s'en tient aux grandes lignes générales de ce budget, il convient de retenir quelques chiffres.

Au niveau des ouvertures de crédits du budget général, les dépenses ordinaires civiles se sont accrues de 1,2 p. 100 et les dépenses civiles en capital de 0,5 p. 100.

Les dépenses ordinaires militaires ont diminué de 0,3 p. 100 et les dépenses militaires en capital de 0,1 p. 100. Au total, les crédits du budget général ont varié de plus 0,05 p. 100.

Les recettes brutes, entre la prévision et l'exécution, ont varié de plus 3,1 p. 100.

Le solde de la loi de règlement de 1989 présente un déficit hors F.M.I. et hors Fonds de stabilisation des changes de 100,39 milliards de francs, alors que le déficit initial était prévu à hauteur de 100,54 milliards de francs. Le déficit prévu est donc resté à peu près inchangé par rapport à ce qui avait été fixé dans la loi de finances initiale. A cet égard, nous devons féliciter le Gouvernement de sa saine gestion.

Le déficit, inférieur de 14,5 milliards de francs à celui de l'année précédente, est égal à 1,64 p. 100 du P.I.B., contre 2,02 p. 100 en 1988. Il y a là aussi une diminution, ce qui relativise ce que certains appellent le « formidable déficit » du budget de l'Etat, surtout si l'on établit une comparaison avec les pays semblables.

Cette maîtrise budgétaire a été rendue possible par une conjoncture économique favorable qui a permis une croissance des ressources nettes en dépit de la poursuite de la réduction de la pression fiscale, qui a évolué moins vite que le P.I.B. Il convient de se féliciter de la progression par rap-

port aux crédits initiaux des dépenses ordinaires des services civils, moins importante en 1989 que durant les années 1988 et 1987, de 12,28 p. 100 contre 12,95 p. 100 et 13,8 p. 100. Il y a là un effort louable de la part de l'Etat.

Je souhaite revenir, comme l'an dernier, sur la gestion des autorisations budgétaires, objet annuel des préoccupations des parlementaires.

Auparavant, je me permettrai, monsieur le ministre, d'évoquer quelques opérations de trésorerie qui ont été particulièrement importantes en 1989 en raison des mouvements de grève au ministère des finances, dont vous avez parlé.

En effet, le décalage entre les recettes qui n'ont pu être encaissées en temps voulu et les dépenses qui, elles, devaient être impérativement payées, a conduit le déficit de trésorerie à s'élever jusqu'à 244 milliards de francs. Cela n'a pas été sans incidence puisque le Gouvernement a été amené à le combler par le biais de ressources temporaires, par émission de bons du Trésor, à hauteur de 52 milliards de francs, ce qui a alourdi d'autant les charges d'intérêt à payer.

Je constate donc que l'endettement de l'Etat reste encore préoccupant.

**M. Gilbert Gantier.** Cela va sans dire !

**M. Raymond Douyère.** Le montant de la dette à moyen et à long terme demeure en effet assez lourd pour l'Etat.

Entre 1981 et 1988, le montant de la dette en capital est passé de 144 à 688 milliards de francs, celui de la charge annuelle de remboursement de 9,9 à 50,3 milliards de francs, celui de la charge budgétaire des intérêts de 12,2 à 58,4 milliards de francs.

Sans les charges du service de la dette publique, le budget de l'Etat serait excédentaire. L'effort principal, que poursuit avec beaucoup d'attention le ministre de l'économie et des finances, est donc celui de la réduction du déficit budgétaire et du désendettement de l'Etat.

J'en viens maintenant à quelques considérations concernant la gestion des autorisations budgétaires.

Dans une loi de règlement sont répertoriées toutes les modifications de crédits, autorisées dans leur principe par l'ordonnance organique mais qui amoindrissent le pouvoir de contrôle et le vote du Parlement en dénaturant, souvent de manière substantielle, le contenu des lois de finances initiales, voire rectificatives.

Si l'on peut considérer que de telles pratiques sont nécessaires car elles concourent à rendre la gestion budgétaire plus souple, on ne peut toutefois les encourager. Il convient d'avoir tous les renseignements pouvant les expliquer mais vous venez, monsieur le ministre, de nous donner certaines informations.

On peut regretter en particulier les procédures qui modifient l'utilisation des crédits.

Au budget général, 21,4 milliards de francs de dépassement de crédits évaluatifs ont été enregistrés. Ceux-ci sont en augmentation très sensible par rapport à 1988 - plus 35,6 p. 100 - ce qui semble révéler une insuffisance des prévisions initiales. On peut regretter cette évolution en 1989, et ce d'autant plus que l'on avait enregistré une amélioration très nette en 1988. De tels résultats sont d'autant plus critiquables lorsqu'on les constate au niveau de dotations dans lesquelles des crédits ont été annulés.

Au budget des charges communes, on note un dépassement de 2,3 milliards de francs sur le chapitre 44-98, dont les crédits, pour la même année, ont été annulés à hauteur de 1,1 milliard de francs.

De telles pratiques nous semblent totalement erratiques.

Par ailleurs, on pourra remarquer que 52,5 milliards de francs de crédits sont reportés au budget général de 1989 à 1990, en augmentation très sensible par rapport à l'année précédente - plus 29,6 p. 100 - ce qui contrevient au principe d'annualité budgétaire.

L'histoire budgétaire montre que cette pratique est habituelle aux budgets qu'ils que soient les gouvernements.

En 1989, le poids des reports, par rapport au total des crédits ouverts, s'élève à 3,71 p. 100. Il est plus significatif que les autres années, où il était de 2,60 p. 100 à 3,05 p. 100 des crédits ouverts.

Si l'on effectue la balance entre les reports de la gestion précédente et ceux de la gestion suivante, le solde est de moins douze milliards : ce montant est le plus important enregistré depuis 1984.

On peut s'interroger sur l'utilité de déposer un collectif de fin d'année ; d'ailleurs, la Cour des comptes note que la croissance des reports est liée à la mise à disposition tardive des crédits ouverts par un collectif.

Il est intéressant de constater que ce sont toujours les mêmes ministères qui utilisent cette procédure, notamment l'année dernière. Ainsi, le ministère du travail représente à lui seul 38 p. 100 des reports. L'année dernière, la situation du marché de l'emploi était plus favorable, l'explication était naturelle, mais les années précédentes, les reports étaient déjà considérables.

A l'heure où les pouvoirs publics recherchent des économies dans les dépenses, on ne peut que souhaiter que de telles pratiques tendent à disparaître : on y gagnerait en clarté et les procédures administratives seraient allégées.

D'autres procédures dérogatoires modifient le montant des crédits votés.

On remarquera en particulier que des décrets pour cinq milliards de francs de crédits d'avances ont été pris sans que les conditions d'urgence et d'équilibre financier aient été strictement respectées.

Au niveau du respect de l'équilibre, on peut s'interroger sur le fait que des crédits ouverts au compte spécial du Trésor pour des dépenses temporaires aient été compensés par l'annulation de charges définitives.

On peut également s'interroger sur l'urgence, comme le fait d'ailleurs la Cour des comptes lorsqu'elle note une insuffisance notoire de dotations initiales ou une existence de reliquats à la clôture de l'exercice.

Ainsi, le rattachement de 41,5 milliards de francs de fonds de concours au budget général mérite d'être évoqué.

Ces rattachements sont en augmentation de 1,37 p. 100 par rapport à 1988. C'est toutefois au niveau des budgets annexes qu'ils s'amplifient : plus 900 millions de francs.

Ainsi que le suggère le rapporteur général dans son rapport, il serait profitable pour les parlementaires de pouvoir, à l'occasion de la discussion de chaque loi de finances, comparer, pour des budgets aussi importants que ceux de l'agriculture, de l'intérieur ou des routes, leurs dotations et celles émanant des fonds de concours.

Enfin, les procédures dérogatoires qui modifient la répartition des crédits ouverts doivent être également notées.

Au total, en 1989, 151,6 milliards de crédits n'ont pas été affectés là où ils auraient dû l'être. Ce montant est en forte augmentation par rapport aux années précédentes, plus 10,6 p. 100, et représente 11,7 p. 100 du montant des crédits initiaux. Là encore, on peut s'interroger sur la nécessité de mesures de répartition sur des chapitres où, *in fine*, des crédits ont été annulés. On pourra citer à titre d'exemples le budget des charges communes ou celui des finances.

En conclusion, la légitimité de toutes ces procédures n'est pas contestable. On peut cependant s'interroger sur la permanence de certaines pratiques à l'heure où le Gouvernement s'attache à réaliser des économies dans les dépenses. Ces procédures, si elles étaient moins largement utilisées, permettraient peut-être, tout en clarifiant la gestion budgétaire, de décaler de nouvelles marges de manœuvre pour le Gouvernement.

Cela permettrait en tout état de cause aux parlementaires de débattre des lois de finances de manière un peu plus réaliste et un peu plus véridique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Devedjian.

**M. Patrick Devedjian.** Monsieur le ministre, je ne sais pas si je serai aussi sévère que M. Douyère, mais je le serai tout de même.

Le budget de 1989 aura été à notre avis, dans son exécution, le budget des occasions manquées. Le Gouvernement avait bénéficié d'une série de mesures favorables. La conjoncture internationale était porteuse et l'O.C.D.E. prévoyait une croissance de 3,5 p. 100 pour l'ensemble des pays membres, dont 3,7 p. 100 pour la France. Les mesures prises par le

gouvernement de Jacques Chirac commençaient à produire leur plein effet : la privatisation a eu un effet de soutien sur la croissance, la diminution du chômage, passé de 10 p. 100 à 9,6 p. 100, ce qui représente 280 000 emplois supplémentaires, imposait moins de charges à l'Etat et la croissance induisait une plus-value de produit fiscal de 56 milliards de francs.

Malgré tout cela, vous n'avez pu vous empêcher de dépenser trop. Alors que les recettes budgétaires réelles ont augmenté de 120 milliards, les dépenses effectives, elles, ont augmenté de 220 milliards, soit 100 milliards de plus.

Vous aviez une occasion de diminuer sérieusement l'impasse budgétaire : vous l'avez laissée passer.

Vous aviez une occasion de baisser le taux des prélèvements obligatoires de manière significative : vous l'avez laissée passer.

Vous aviez une occasion d'ajuster plus vite les taux de T.V.A. de notre industrie et de mieux armer la France pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993 : vous l'avez laissée passer.

Pourtant, les recettes de T.V.A. ont été plus élevées que les prévisions : 495 milliards de francs au lieu de 482.

Vous aviez une occasion de diminuer plus vite et de façon plus importante l'impôt sur les sociétés pour rendre celles-ci plus concurrentielles : vous l'avez laissée passer. Pourtant, là aussi, les recettes se sont révélées supérieures aux prévisions : 137 milliards contre 124.

Dès lors, comment s'étonner que le découvert d'exécution ait progressé ? Il était de 101 milliards en 1988, il est passé à 104 milliards en 1989.

Dès lors, comment s'étonner que la dette publique se soit accrue, et vous l'avez d'ailleurs souligné, monsieur Douyère ? Il faut savoir que le service de la dette a augmenté de 16,6 p. 100 rien que pour l'année 1989, c'est-à-dire 8,5 p. 100 du budget général et 116 milliards de francs. Vous avez raison de le souligner : c'est plus que l'impasse budgétaire.

Dès lors, comment s'étonner que les dépassements de crédits ait atteint 47 milliards, soit 45 p. 100 du déficit d'exécution de l'exercice ? Vous êtes allé chercher, monsieur le ministre, de nouvelles recettes en augmentant la T.V.A. sur le prix des fleurs. Mais une meilleure gestion des reports et de vos crédits vous aurait certainement procuré ces recettes que vous avez cherchées avec difficulté dans tous les tiroirs de votre budget.

Dès lors, comment s'étonner de l'augmentation d'une inflation mal maîtrisée qui est passée de 2,7 p. 100 en 1988 à 3,6 p. 100 en 1989 ?

Deux exemples illustrent cette gestion, on les trouve dans le rapport de la Cour des comptes pour 1990.

S'agissant des entreprises publiques, la Cour des comptes elle-même se déclare incapable de dresser le bilan complet des sommes versées par les entreprises publiques à l'Etat et des subventions que leurs accorde la puissance publique. Il ne suffit pas de dire : « ni privatisation, ni nationalisation », il faut dire combien coûte une telle politique, mais vous ne le savez même pas et personne ne peut le dire.

S'agissant en second lieu de l'Opéra de Paris, en 1989, le budget voté pour le fonctionnement était de 100 millions pour l'Opéra Bastille et de 358 millions pour l'Opéra Garnier. Mais la rallonge, de 437 millions pour l'un et de 31 millions pour l'autre, a doublé les crédits initiaux. Pourtant, la saison de l'Opéra Bastille n'a duré que d'octobre à décembre, totalisant douze représentations seulement, et celle de l'Opéra Garnier s'est achevée au mois de mai. Croyez-vous que ce soit là un bon usage des deniers publics alors que notre pays compte autant de chômeurs ?

Nous avons critiqué votre projet de budget en 1989. Son exécution n'a rien rattrapé, hélas ! Monsieur le ministre, vous aviez déclaré que les règlements des budgets de 1987 et 1988 ne vous intéressaient pas et vous aviez croisé les bras lors du débat. Vous comprendrez que, compte tenu de ces critiques, nous ne puissions quant à nous prendre part au vote aujourd'hui. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la loi de règlement sur laquelle l'Assemblée doit se prononcer aujourd'hui concerne le budget de 1989, c'est-à-

dire celui qui fut voté en 1988 et le premier qui fut présenté par le précédent gouvernement, dont un certain nombre de ministres, dont vous-même, monsieur Charasse, sont encore en exercice.

Tout en présentant des critiques de fond concernant les orientations économiques, l'emploi et les crédits pour les ministères sociaux, le groupe communiste avait décidé de s'abstenir, prenant notamment en compte la création de l'impôt de solidarité sur la fortune et ce qui semblait amorcer un changement au niveau de la priorité pour l'éducation nationale.

Les conditions d'exécution du budget au cours de l'année 1989 et la logique monétariste de dépendance de plus en plus étroite à l'égard des Etats-Unis et de l'Allemagne nous avaient conduits à voter contre la loi de finances suivante pour 1990.

On peut dire que les orientations initiales du budget de 1989 ont été infléchies de manière à affaiblir l'indépendance des choix économiques de la France et ses capacités d'investissement. Je ne sais pas si c'est une bonne nouvelle, monsieur le rapporteur général !

En effet, des crédits importants ont été annulés en cours d'exercice. Ils répondaient pour l'essentiel à des besoins sociaux qui n'ont pas été satisfaits depuis lors.

Il est d'ailleurs regrettable que la représentation nationale n'ait pas été associée, au cours de l'année 1989, par le biais de l'examen d'un collectif budgétaire de printemps, à cet infléchissement sur lequel elle n'a donc pas eu à se prononcer.

La politique économique du Gouvernement est marquée, aujourd'hui encore, du dogme de l'austérité et de la rigueur déséquilibrée, injuste, au détriment des salariés et de leur pouvoir d'achat, des retraités et des familles.

**Mme Muguette Jacquaint.** C'est vrai !

**M. Jean Tardito.** Le refus de s'attaquer aux causes de la spéculation financière, à l'exportation des capitaux, fait de l'Europe un terrible piège pour notre pays. Au lieu d'être une zone fructueuse d'échanges entre partenaires nationaux placés à égalité, c'est une « zone mark », une économie à dominance allemande dans laquelle, avec sa force de frappe militaire et quelques secteurs de pointe hérités d'ailleurs du temps où la France menait une politique indépendante, notre pays se donne l'illusion d'être une grande puissance.

Ainsi qu'André Lajoinie l'avait souligné le 19 octobre 1988 : « Augmenter les dépenses publiques qui financent les profits par le sacrifice des salaires et des emplois, c'est l'impasse. Les profits d'aujourd'hui ne font pas les investissements de demain. » Ces propos sont encore d'actualité.

Pourtant, en dépit de cette remarque de bon sens, le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés a encore baissé au cours des années suivantes.

Nous pensons qu'une autre politique peut être mise en œuvre et que l'on peut utiliser l'argent autrement. Si l'on réduit massivement les placements financiers, les sorties de capitaux, les sommes stérilisées dans les O.P.A. et dans la spéculation, il devient possible de financer les dépenses nécessaires à une croissance nouvelle de l'économie. Mme le Premier ministre avait bien raison de souligner la nécessité d'une relance économique.

Il s'agit non pas de sacrifier mais, au contraire, d'accroître les dépenses pour la création d'emplois, la formation des travailleurs et des jeunes, pour l'augmentation des salaires.

La première condition à la création d'emplois réside dans une nouvelle croissance économique développant l'ensemble des capacités productives françaises, ce qui permettrait de réduire les déficits extérieurs et, par là même, de consolider le franc, qui a encore bien besoin d'être consolidé aujourd'hui.

Je ne sais pas si je vais faire plaisir à M. Devedjian...

**M. Guy Bêche.** Il est parti !

**M. Jean Tardito.** C'est dommage ! Mais je dis que, pour assurer ce développement économique nouveau, il faut cesser de favoriser le parasitisme des capitaux, qui offre actuellement une prime aux placements financiers, y compris à l'étranger, par rapport à l'investissement créateur d'emplois et d'emplois non précaires.

Dans le même ordre d'idées, la nouvelle croissance exige un développement des débouchés intérieurs. Pour ce faire, il convient de revaloriser les salaires, les retraites et les revenus paysans, qui ont perdu de leur pouvoir d'achat, et d'augmenter substantiellement le S.M.I.C. Ce serait tout à fait possible du fait de la croissance rapide des profits, et un quart de ceux-ci y suffirait.

Il ne peut y avoir de croissance nouvelle créatrice d'emplois si un effort sans précédent n'est pas fait pour la formation initiale et continue. Nous pensons que 10 p. 100 du temps de travail devraient être consacrés à la formation continue pour une meilleure maîtrise des techniques nouvelles. C'est pourquoi nous continuons à demander que 40 milliards de francs soient soustraits, dans un premier temps, aux programmes de surarmement, pour être affectés à l'enseignement et à la recherche civile.

Le débat d'aujourd'hui, au terme duquel nous nous abstiendrons, monsieur le ministre, nous permet de rappeler nos propositions pour une croissance nouvelle donnant à la France une industrie puissante pour la justice sociale et l'emploi.

Nous continuerons à le faire, non d'ailleurs en espérant que les sirènes du grand capital qu'entendent encore un petit peu trop nos ministres, pour le plus grand bien du patronat, deviendront muettes d'elles-mêmes, mais en montrant à ces millions d'hommes et de femmes victimes de la crise que, pour inverser la politique actuelle, il faut nous rassembler, rassembler sans exclusive les forces de progrès dans le pays pour la justice, la liberté et la paix ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen d'un projet de loi de règlement ne fait généralement pas recette et celui qui concerne l'année 1989 n'échappe malheureusement pas à la règle.

C'est bien dommage et je vais vous dire pourquoi.

D'abord, selon la formule du Conseil constitutionnel, « les textes de valeur constitutionnelle relatifs à la loi de règlement ont pour objet de permettre au Parlement d'exercer sur l'exécution du budget le contrôle politique qui lui appartient ».

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je considère qu'il n'est pas sain que les parlementaires acceptent de renoncer à leur pouvoir de contrôle budgétaire *a posteriori*.

Voir dans la loi de règlement un simple quitus, un document comptable, en quelque sorte étranger à la vocation d'une assemblée politique, c'est accepter de cantonner cette assemblée dans un rôle d'autorisation préalable. Il ne peut qu'en résulter un dévoiement de l'équilibre des pouvoirs au détriment du Parlement.

En outre, il se trouve que l'exécution des lois de finances pour 1989 est très intéressante du point de vue politique, et riche d'enseignements pour l'avenir. On pourrait intituler cette exécution : « du mauvais usage des vaches grasses ».

**M. Yves Fréville.** Très bien !

**M. Gilbert Gantier.** Ce qui doit être souligné, c'est qu'en dépit d'une situation économique très favorable, le budget de 1989 a subi, d'une part, le poids des déficits passés et, d'autre part, l'effet de deux mauvais choix politiques, au moins.

Nul ne conteste que 1989 ait été une année de vaches grasses : le ralentissement de la conjoncture mondiale a été plus tardif et plus faible que prévu, le dynamisme de la croissance française s'est maintenu de façon inespérée, grâce en particulier à la fermeté de l'investissement et à la progression de la consommation et du commerce extérieur.

Les marges de manœuvre dégagées par la croissance de l'activité ont été exceptionnellement larges en 1989. La loi de finances initiale prévoyait pour le budget général un accroissement de recettes brutes de plus de 56 milliards de francs, l'évolution spontanée conduisant à elle seule à une augmentation de 66 milliards de francs. En termes de recettes nettes, la plus-value attendue était proche de 40 milliards de francs.

En exécution, l'augmentation des recettes brutes du budget général par rapport à 1988 a été, je le rappelle, monsieur le ministre, de 96 milliards de francs. Déduction faite des dégrèvements et remboursements d'impôts, la plus-value nette a atteint 80 milliards de francs.

Quand on évoque ces chiffres en 1991, monsieur le ministre, on croit rêver !

Pourtant, souvenez-vous, le 18 octobre 1988, du haut de cette tribune, au cours de la discussion de projet de loi de finances pour 1989, dont nous examinons maintenant le règlement définitif, je vous avait dit - je me réfère au *Journal officiel* : « Des occasions comme celle que vous venez de laisser passer ne se représentent pas deux fois en dix ans. » A l'époque, nous pensions que la plus-value de recettes nettes serait de 47 milliards de francs. Or elle a atteint 80 milliards !

Quelle situation trouviez-vous en préparant le projet de budget pour 1989 ? Des finances publiques assainies, mais encore lourdement obérées par les déficits que vous aviez accumulés de 1981 à 1986.

Je rappelle qu'en 1980 le découvert budgétaire était égal à 30 milliards. Dès 1981, le découvert avait été porté à 81 milliards, pour atteindre 153 milliards en 1985, sous votre gestion !

Parallèlement, la dette publique a subi une croissance liée aux découverts cumulés. Son encours, qui n'était que de 418 milliards en 1980, s'est élevé à 1 068 milliards de francs en 1985, c'est-à-dire qu'il a été multiplié par 2,5 en moins de cinq ans.

Cette explosion a eu une conséquence que nous subissons encore de nombreuses années : elle a amorcé ce que l'on appelle quelquefois l'effet « boule de neige ». La croissance de l'encours provoque celle de la charge budgétaire des intérêts, qui pèse sur le déficit, d'où une augmentation auto-entretenu de la dette.

Voilà les fruits amers de la politique menée à partir de 1981 !

Le redressement exige un effort de longue haleine, au-delà même de 1992. Cet effort a été vigoureusement engagé de 1986 à 1988. D'une part, le solde budgétaire a alors été considérablement réduit, en particulier grâce à la maîtrise de la dépense, et, d'autre part, les privatisations, outre leur vertu économique liée au retour à la concurrence, ont permis de réduire directement le stock de la dette publique. La caisse d'amortissement de la dette publique, la fameuse CADEP, a ainsi consacré 47 milliards de francs à cet allègement, dont vous bénéficiez encore, monsieur le ministre.

Par contraste avec l'ampleur de cette politique, qu'avez-vous fait ? Vous vous êtes contentés de respecter des objectifs de réduction du découvert.

Le premier résultat du dogme « ni nationalisation ni privatisation ». J'ai envie de dire que cette « vache sacrée » infranchissable posée au travers de votre route, vous interdisant de privatiser, vous a également empêchés de procéder à l'action la plus efficace sur la dette, à savoir l'amortissement. Sur le plan économique, le principe du « ni-ni » est également pernicieux, mais je n'y insiste pas, car le décret du 4 avril dernier montre que vous en êtes à présent conscients.

Le deuxième choix déplorable aura été de ne pas décider de réduction supplémentaire du découvert budgétaire, alors que vous le pouviez à l'époque.

La baisse de 15 milliards de francs, prévue dès le début de 1988, paraît ridiculement faible en exécution, comparée aux 80 milliards de francs de plus-values de recettes. Le problème, voyez-vous, c'est que, même avec certaines apparences d'une rigueur empruntée à d'autres, il est bien difficile à un gouvernement socialiste de ne pas céder à ses vieux démons et de ne pas laisser filer la dépense. Or le présent projet de loi de règlement montre clairement que vous avez consacré les trois quarts de vos marges de manœuvre à alourdir les coûts de fonctionnement de l'Etat. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

Outre la réduction programmée du découvert, vous n'avez utilisé que cinq milliards de francs à la gestion de la dette, sous forme d'une avance au fonds de soutien des rentes. Mais cette mesure de gestion n'a eu d'effet qu'à la marge, contrairement aux opérations de la CADEP. Son objet mérite d'ailleurs que l'on s'y arrête car il est lié à l'un des aspects les plus critiquables de l'héritage légué par les gouvernements en fonctions de 1981 à 1986 : les obligations renouvelables du Trésor, les O.R.T., inventées en 1982 par M. Delors et utilisées de 1983 à 1985 par M. Bérégovoy pour repousser, il faut le dire, des échéances financières difficiles à des dates postélectorales.

Or je constate que, comme nous l'avions fait dès 1989, la Cour des comptes critique, à la page 108 de son rapport, la procédure que vous avez retenue pour cet échange.

**M. Yves Fréville.** Parfaitement !

**M. Gilbert Gantier.** Je n'entrerai pas dans les détails car mon collègue Yves Fréville va revenir sur ce point. Il a d'ailleurs déposé un certain nombre d'amendements.

En définitive, quelle que soit la plus ou moins grande habileté à présenter les comptes ou, diront certains, à en escamoter une partie, le découvert budgétaire n'a été en 1989, en dépit de 80 milliards de francs de plus-values de ressources, que maintenu au niveau qui avait été prévu à l'origine. L'occasion historique d'apurer de façon significative les mécomptes liés aux déficits et aux O.R.T., entièrement imputables à la mauvaise gestion des années 1981-1986, n'a pas été saisie.

Or ce passé, qui pesait sur l'exercice 1989, pèse encore plus lourd dans les temps de « vaches maigres » que nous traversons actuellement. L'occasion perdue de 1989, occasion sur laquelle j'avais appelé votre attention, ainsi que le *Journal officiel* en fait foi, nous conduit aux expédients actuels : l'arrêt d'annulation du 9 mars dernier, le récent texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, pour lequel vous avez eu recours à l'article 49-3 de la Constitution, sans parler des difficultés de bouclage du projet de budget pour 1992.

Je conclurai en regrettant que, faute d'avoir médité sur le récit biblique des vaches grasses et des vaches maigres, vous soyez conduits à mener à présent une politique budgétaire qui va de mal en pis. (*Sourires*)

Vous comprendrez, bien entendu, que nous ne puissions voter un texte traduisant une politique déplorable.

Comme il serait inopérant, en l'occurrence, de voter contre, mon groupe ne participera pas au vote.

**M. Yves Fréville.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Monsieur le ministre, ce retour en arrière de deux années que nous impose l'examen du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1989 doit, nous semble-t-il, vous inspirer nostalgie et regret.

Il doit certainement vous inspirer la nostalgie d'une croissance encore vigoureuse - une croissance de 4,1 p. 100. Nous sommes loin de la stagnation actuelle, de la croissance zéro.

L'héritage des années du gouvernement Chirac portait encore ses fruits dans une conjoncture européenne soutenue.

La nostalgie aussi des heureuses surprises fiscales de fin d'année. Vous craigniez si fort le retournement de conjoncture que vous avez largement sous-estimé, dans la loi de finances initiale, les recettes fiscales de 1989. Or le supplément des recettes nettes, compte tenu des dégrèvements, vous a procuré une marge de manœuvre inattendue de 32 milliards.

Que les temps ont changé, de ce point de vue aussi !

La chasse aux dépenses désuètes, la recherche de recettes supplémentaires, le déficit accru de la sécurité sociale, qui caractérisent la politique actuelle, portent témoignage de l'exceptionnelle rapidité de la dégradation de notre situation budgétaire comme, à mon sens, de l'extrême sensibilité de notre système fiscal, totalement indexé sur le revenu ou sur son double - la valeur ajoutée -, aux fluctuations conjoncturelles.

Il y a là, me semble-t-il, un problème lié à la construction de notre système fiscal qu'il conviendrait de corriger.

C'était aussi l'époque des allègements fiscaux qui allaient de pair avec la progression des rendements de l'impôt. Coïncidence peut-être, mais coïncidence troublante !

Pour la troisième année consécutive, l'impôt sur les sociétés progresse : il est en hausse de 13,4 p. 100 par rapport aux prévisions initiales. Les prévisions de rentrées de T.V.A. sont dépassées - en brut, je vous l'accorde - de 30 milliards alors que, pourtant, le taux majoré de cette taxe était ramené de 33 à 25 p. 100 en deux étapes.

Ce retour en arrière doit aussi vous inspirer le regret qu'au vu d'un contexte aussi favorable cette manne ait été si mal utilisée. Vous aviez une chance extraordinaire de réduire l'endettement de l'Etat, mais vous avez préféré sinon un certain laxisme du moins une certaine facilité.

Certes, les dépenses effectives de l'Etat, m'objecterez-vous, n'ont augmenté que de 5,81 p. 100, soit moins que le P.I.B. en valeur. Mais cela a été possible grâce à un « sabrage », si je puis dire, des dépenses militaires, qui ont diminué fortement en francs constants : de 1,7 p. 100 en fonctionnement et de 3 p. 100 en investissement. Vous avez au surplus bénéficié d'une réduction de 13 p. 100 des dépenses de formation professionnelle, principal poste des interventions économiques.

J'ai compris que vous usiez de ces fonds un peu inattendus que vous procurait l'embellie fiscale pour doper les entreprises nationales et pour améliorer leur capacité d'investissement au moment où vous leur refusiez le libre accès au marché des capitaux.

La réponse donnée à ce sujet par la Cour des comptes à l'excellente question de notre rapporteur général est particulièrement cruelle. Alors qu'en 1986 et 1987, les dotations en capital apportées par l'Etat actionnaire à ses entreprises étaient supérieures aux dividendes perçus, respectivement de 13 milliards de francs et de 10 milliards de francs, la Cour des comptes relève que la baisse du volume des dotations en capital en 1988 et 1989 s'est accompagnée d'une augmentation des dividendes payés par l'Etat. En d'autres termes, alors qu'entre 1986 et 1987 le Gouvernement allouait aux entreprises publiques des dotations en capital plus importantes que les dividendes, depuis le retour de la gestion socialiste c'est l'inverse qui s'est produit, c'est-à-dire que l'Etat, qui a perçu 15 milliards de francs de dividendes en 1989, n'en a réemployé que 5 milliards en dotations en capital. De plus, vous n'avez pas su freiner la progression des moyens des services qui a atteint d'une année sur l'autre 5,37 p. 100, soit 23 milliards de francs.

Votre seul objectif qui était, semble-il, de vous tenir sur la ligne de crête d'un déficit de 100 milliards de francs a entraîné le dérapage de la charge de la dette, qui me paraît être la caractéristique la plus nette de ce projet de loi de règlement. Dérapage apparent, mais aussi, comme je vais essayer de le montrer, dérapage caché.

La charge de la dette, qui est le deuxième budget civil de l'Etat, est un facteur grave de vulnérabilité du budget. Or, même en 1989, année favorable, la part de la dette dans le P.I.B. a continué de croître, passant de 25,9 p. 100 à 26,3 p. 100 du P.I.B. Certes, l'effet de boule de neige a joué le taux d'intérêt étant supérieur au taux de croissance. Mais cela ne suffit pas à tout expliquer. Pourquoi la dette a-t-elle connu une telle dégradation en 1989, alors que le solde du budget - hors intérêt, je le reconnais - est devenu pour la première fois depuis longtemps positif ?

Ne revenons pas sur la qualité des prévisions. Elle est demeurée médiocre - j'use là d'une litote - puisque, au cours des dix dernières années, les prévisions n'ont été satisfaisantes en matière de dette qu'une seule fois, je crois. Mais si en 1987 et en 1988, l'erreur était respectivement de l'ordre de 0,6 p. 100 et de 1,1 p. 100, elle a atteint 7,7 p. 100 en 1989. Et encore demandez-vous avec ce projet de loi de règlement une rallonge de 2,7 milliards de francs. Cette habitude déplorable de sous-estimation s'est d'ailleurs maintenue en 1990 et 1991.

Mais l'accroissement de l'encours de la dette a d'autres causes que je dirai moins honorables. Si l'on veut expliquer aux Français pourquoi le déficit budgétaire diminue tandis que, paradoxalement, le montant de la dette augmente, il ne suffit pas de mettre en avant l'effet de boule de neige. L'explication est pourtant simple : elle tient au classement en frais de trésorerie, c'est-à-dire hors du budget de l'Etat, de certaines dépenses qui devraient normalement y figurer. C'est élémentaire, et la Cour des comptes nous l'explique bien.

Encore cette première technique à laquelle vous avez recouru n'est-elle, je vous l'accorde, que douteuse. Mais si l'on examine avec attention le document retraçant la situation résumée des autorisations du Trésor, qui est toujours plein d'intérêt, on relève que la prise en charge par l'Etat en 1989 des emprunts contractés par le fonds d'intervention sidérurgique s'est élevé à 16,4 milliards de francs, tandis qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990 il était décidé de supporter pour un montant de 7,75 milliards de francs les charges d'emprunts de la SODEVA, filiale de Renault. Pour en rester sur le plan du contrôle budgétaire, sans juger du fond, ce sont bien là des engagements qui constituent la contrepartie de véritables dotations en capital. D'ailleurs, monsieur le ministre, vous savez très bien, pour utiliser une telle comptabilité, qu'une subvention pour ordre serait obligatoire dans une comptabilité

lité communale. Pourquoi ne pas faire la même chose dans le budget de l'Etat ? Le rapport de la Cour des comptes note que la présentation en opération de trésorerie a pour effet d'occulter la charge qui en résulte. Il serait préférable que celle-ci apparaisse en dépenses budgétaires. Mais cela bien entendu accroîtrait le déficit budgétaire.

La deuxième pratique me paraît, elle, une turpitude au regard de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. La charge de la dette publique figure parmi les charges permanentes de l'Etat et, par conséquent, dans le titre I<sup>er</sup> du budget de l'Etat. Or le rapport de la Cour des comptes nous révèle que près de 14 milliards - 13,776 milliards de francs exactement -, d'intérêts courus d'O.R.T. ont purement et simplement été classés hors budget en charges exceptionnelles de trésorerie. C'est énorme. Cela voudrait dire que la charge d'intérêt qui est à inscrire dans la loi de règlement ne devrait pas être de 116 milliards de francs, mais de 130 milliards de francs, soit un écart de plus de 12 p. 100 et également que le déficit budgétaire n'a pas été réduit au cours de l'année 1989 par rapport à 1988.

La technique employée est simple. Vous avez échangé en valeur nominale 16 milliards d'O.R.T., proches de l'échéance, contre 30 milliards d'obligations assimilables du Trésor. Vous appelez la différence « pertes de trésorerie ». Mais du point de vue économique, tout le monde le sait, cette différence représente pour l'essentiel - à 95 voire 100 p. 100, selon, encore une fois, la Cour des comptes - les intérêts courus qui sont payables. On peut ergoter et dire que ce n'est pas une dépense, mais un échange. L'ordonnance organique est cependant parfaitement claire sur ce point. Elle ne parle pas de dépense, mais de charge.

Il ne s'agit pas, monsieur le rapporteur général, de ressusciter le cadavre des O.R.T., pour savoir ce qui s'est passé il y a cinq ans lorsqu'il y avait un fort et encombrant déficit budgétaire. Il s'agit tout simplement d'inscrire clairement dans le budget, de façon sincère, le coût budgétaire de la charge des intérêts.

Une loi de règlement doit, en effet, être sincère. La charge de la dette constitue des crédits évaluatifs. Nous avons par conséquent arrêté ces crédits évaluatifs lors du vote de la loi de règlement, et je demanderai tout à l'heure, par amendement, qu'il en soit ainsi.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, il me paraît qu'il y a là une pratique très grave, qui s'apparente à ce qu'on appelle la cavalerie budgétaire. C'est anesthésier le contrôle parlementaire que de penser que l'on peut tout simplement rembourser les intérêts par le lancement de nouveaux emprunts sans contrôle parlementaire. Certes, on pourra répondre que ces nouvelles O.R.T. devront être remboursées, et qu'il faudra bien un jour payer les intérêts, mais je le répète, j'appelle cela, en langage cru, tout simplement de la cavalerie budgétaire. C'est pour cette raison que je demanderai la rectification de cette inscription, étant entendu qu'en cas de difficultés le Conseil constitutionnel tranchera.

**M. Gilbert Gantier.** Très bien !

**M. Yves Fréville.** Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que m'inspire ce projet de loi de règlement. Cela étant dit, nous ne prendrons pas part au vote sur le règlement d'un budget que nous n'avons ni préparé, ni approuvé, ni exécuté.

**M. Gilbert Gantier.** Très bien !

**M. le président.** La discussion générale est close.  
La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je présenterai simplement quelques très rapides observations avant que nous ne passions à l'examen des articles et des amendements.

M. Douyère a repris à son compte les critiques formulées par la Cour des comptes et par la commission des finances, en y ajoutant les siennes propres, qui ne manquent ni d'intérêt, ni d'originalité. Mais ces critiques ne portaient que sur la manière de faire au regard des règles et notamment de la loi organique.

Il a, en revanche, bien voulu constater la légitimité des opérations qu'il a visées dans son exposé. Sa critique touche donc la forme et non le fond des dépenses publiques qu'il a une fois de plus approuvées.

M. Devedjian a, pour sa part, ouvert la discussion sur les lois de finances initiales et rectificatives de 1989, c'est-à-dire celles qui concernent la nature et le montant des autorisations que nous demandons au Parlement de nous donner et non celles qui intéressent la manière d'exécuter la dépense, qui est la seule en cause dans la loi de règlement.

Je ferai mon profit des observations de M. Douyère, comme toujours d'ailleurs, mais je ne retiendrai pas celles de M. Devedjian qui ont un peu un goût de réchauffé en tant qu'elles touchent à la politique budgétaire et non à l'application des règles comptables. J'ajoute que si j'ai effectivement évité de prendre parti sur le fond quant à la politique budgétaire suivie en 1988 je n'en ai pas moins, à l'époque, invité les assemblées à régler les gestions sur le plan comptable et à donner ainsi quitus à mes prédécesseurs, au nom de la continuité de l'Etat.

M. Tardito a également repris les critiques de fond déjà développées par son groupe dans les débats budgétaires de 1989. Il l'a fait avec une grande sévérité sur le fond mais une grande courtoisie dans la forme. Je suis évidemment désolé de ne l'avoir pas convaincu de la justesse de notre politique, mais je le remercie de m'avoir fait part de ses critiques gentiment.

Il n'empêche que nous nous éloignons un peu du débat. Il s'agit d'approuver les comptes, de constater leur conformité après la Cour des comptes et de régler les problèmes particuliers permettant de donner les quitus et les décharges nécessaires.

**M. Gilbert Gantier.** Eh oui !

**M. le ministre délégué au budget.** Je n'ai pas eu le sentiment que M. Tardito allait s'opposer à cette formalité de constatation.

M. Gantier a rappelé que le Parlement exerçait un contrôle politique sur les comptes. En effet, le contrôle juridique, en matière de loi de finances, relève du Conseil constitutionnel et le contrôle technique d'une juridiction spécialisée, la Cour des comptes. Quant au contrôle parlementaire, il ne peut être par nature que politique, ce qui n'exclut pas qu'il soit fondé sur des analyses techniques, lesquelles ne manquent pas dans le rapport de votre rapporteur général.

Il est dans la nature même des Parlements de contrôler politiquement les actes de l'exécutif. Cela ne date ni d'aujourd'hui ni de l'analyse qu'en a faite le Conseil constitutionnel mais du jour où, en 1791 ou en 1792, on a découvert avec la démission de M. Rolland, mari de la dame du même nom, et alors ministre des affaires étrangères, que les assemblées pouvaient exercer leur contrôle politique et sanctionner l'exécutif sans être obligé de mettre le ministre en accusation.

Pour le reste, M. Gantier a lui aussi repassé une série de films un peu vieillis qu'il nous avait déjà projetés à l'automne 1988 et tout au long de l'année 1989. Je regrette de ne pas avoir les mêmes plus-values de recettes qu'en 1989, ce qui m'éviterait d'encourir les critiques de M. Gantier et de ses amis lorsque je présente des programmes d'économies, comme ce fut le cas ces jours derniers.

**M. Gilbert Gantier.** Que ne l'avez-vous fait en 1989 !

**M. le ministre délégué au budget.** Vous avez souligné, monsieur Gantier, les critiques de la Cour des comptes sur les échanges d'O.R.T. et d'O.A.T. Au moins ces échanges ont-ils été faits après accord exprès du Parlement, ce qui n'était pas le cas pour les opérations effectuées à ce titre par mon prédécesseur et rattachées *in extremis* et irrégulièrement à la gestion de 1987, gestion que je vous ai pourtant invités à approuver en son temps pour donner quitus à M. Juppé, malgré la turpitude de son comportement, et pour lui permettre de dormir tranquille.

M. Fréville, enfin, a également cédé, aimablement et courtoisement, comme toujours - ce qui a d'ailleurs été le cas de M. Gantier et de tous les orateurs -, à la tentation de parler du fond en créditant au passage les bons résultats économiques de la gestion de M. Chirac comme si l'environnement international et l'assainissement engagé par Pierre Bérégovoy en 1984 et 1985 ne l'avaient pas puissamment aidé. Là aussi le film était un peu usé et le refrain un peu ringard.

Les bons résultats des entreprises publiques, monsieur Fréville, doivent naturellement bénéficier à la nation, et le budget de l'Etat actionnaire doit donc recevoir sa part. Aussi, je n'ai pas très bien compris vos critiques sur ce point.

La discussion sur la prise en charge de la dette publique au titre 1<sup>er</sup> est intéressante et nous pourrions sans doute beaucoup la prolonger. Je ne suis pas certain, à vrai dire, que les arguments des uns et des autres soient convaincants, compte tenu des termes de la loi organique et de la pratique suivie constamment jusqu'à présent.

Si l'on voulait mettre le titre 1<sup>er</sup> en conformité avec la loi organique, alors beaucoup de travail resterait à faire. Il faudrait d'abord y transférer tous les crédits de dettes répartis ici et là dans le budget, ce qui reviendrait, dans un premier temps, à supprimer le titre IV du budget des anciens combattants puisqu'il s'agit bien ici de dette publique qui devrait figurer en titre 1<sup>er</sup>. Je ne pense pas que l'Assemblée en serait satisfaite.

Telles sont, monsieur le président, les brèves observations que je voulais faire à la suite des interventions de qualité que nous avons pu entendre.

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Monsieur le ministre, il est dix-huit heures cinquante-cinq. Comme la conférence des présidents se tient à dix-neuf heures, je vous suggère de reporter la suite de la discussion à ce soir.

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur le président, si la séance était levée maintenant, je ne pourrais pas, compte tenu de mes obligations en ce 18 juin, revenir avant vingt-deux heures quarante-cinq. Il serait par conséquent préférable de régler maintenant ce qui, à mon avis, peut l'être en cinq minutes.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je ne peux repousser l'heure de la conférence des présidents. Cela dit, je veux bien tenter d'en terminer, si chacun accepte d'aller très vite.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,  
DE LA CONSTITUTION

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué au budget.** Pour simplifier, monsieur le président, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote, conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, sur l'ensemble des articles 1<sup>er</sup> à 14, à l'exclusion des amendements qui vont être présentés.

Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1989 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

	CHARGES	RESSOURCES
<i>A. - Opérations à caractère définitif</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale		
<i>Ressources :</i>		
Budget général (1).....	1 281 206 188 789,15	
Comptes d'affectation spéciale.....	12 185 190 881,71	
Total.....		1 293 391 359 670,86
<i>Charges</i>		
<i>Dépenses ordinaires civiles :</i>		
Budget général.....	1 109 890 322 323,60	
Comptes d'affectation spéciale.....	10 210 589 739,22	
Total.....	1 120 100 892 062,82	
<i>Dépenses civiles en capital :</i>		
Budget général.....	84 205 600 878,98	
Comptes d'affectation spéciale.....	1 405 684 848,85	
Total.....	85 611 285 727,81	
<i>Dépenses militaires :</i>		
Budget général.....	172 855 548 091,18	
Comptes d'affectation spéciale.....	-	
Total.....	172 855 548 091,18	
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	1 378 567 723 881,81	1 293 391 359 670,86
<i>Budgets annexes</i>		
Imprimerie nationale.....	1 967 487 571,77	1 967 487 571,77
Journaux officiels.....	851 235 483,83	851 235 483,83
Légion d'honneur.....	103 278 752,08	103 278 752,08
Monnaies et médailles.....	1 032 891 888,17	1 032 891 888,17
Navigation aérienne.....	3 007 287 507,59	3 007 287 507,59
Ordre de la Libération.....	3 884 915,00	3 884 915,00
Postes, télécommunications et espace.....	197 652 517 312,77	197 652 517 312,77
Prestations sociales agricoles.....	77 293 171 228,82	77 293 171 229,82
Totaux budgets annexes.....	281 611 544 658,81	281 611 544 658,81
Totaux (A).....	1 660 178 268 540,62	1 575 002 904 329,67
Excédant des charges définitives de l'Etat (A).....	85 176 364 210,95	

	CHARGES	RESSOURCES
<b>B. - Opérations à caractère temporaire</b>		
Comptes spéciaux du Trésor		
Comptes d'affectation spéciale.....	203 492 048,57	140 518 713,32
	Charges	Ressources
Comptes de prêts :		
F.D.E.S.....	1 906 758 297,14	5 013 989 478,28
Autres prêts.....	9 046 686 860,53	1 138 327 931,04
Totaux (comptes de prêts).....	10 953 447 157,67	6 152 317 407,30
Comptes d'evances.....	200 508 245 931,58	193 338 193 801,92
Comptes de commerce (résultat net).....	3 780 471 394,45	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....	(-) 22 886 985 90	»
Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.I. (résultat net).....	1 381 189 309,19	»
Totaux (B).....	216 883 978 855,56	199 631 029 922,54
Excédent des charges temporaires de l'Etat hors F.M.I.....	17 252 948 933,02	»
Excédent net des charges (hors F.M.I.).....	102 429 313 143,97	»
Excédent net des charges hors F.M.I. - hors F.S.C.....	100 388 207 869,51	»
(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (185 265 139 798,94 F) au profit des collectivités locales et des communautés européennes.		

M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, majorer les dépenses ordinaires civiles du budget général, l'excédent des charges définitives de l'Etat et l'excédent net des charges hors F.M.I. et hors F.M.I. - F.S.C. de 13 776 millions de francs. »

La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Monsieur le président, je défendrai très rapidement cet amendement dont nous avons débattu longuement en commission et que j'ai exposé tout à l'heure à la tribune. Il ne constitue d'ailleurs, avec les autres amendements, qu'une seule et même version du problème présenté cinq fois différemment.

La raison est très simple. Dans le projet de loi de règlement qui nous est proposé, la somme de treize milliards 776 millions de francs d'intérêts courus sur les O.R.T. sont présentés en pertes de trésorerie. Ce premier amendement a tout simplement pour objectif, conformément à l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, de les inscrire au titre 1<sup>er</sup> du budget de l'Etat.

Pour le reste, je me permettrai de dire à M. le ministre qu'il serait peut-être tout à fait souhaitable de commencer, effectivement, la remise en ordre de la dette publique. Pourquoi ne rattacherait-on pas ainsi le budget des anciens combattants au titre 1<sup>er</sup> ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission ne l'a pas retenu, pas plus qu'aucun des autres amendements présentés, considérant que même s'il y avait doute sur la nature des crédits que M. Fréville propose de réintégrer au

titre 1<sup>er</sup>, on ne pouvait pas chiffrer la part d'intérêts qui devrait être ajoutée. Par conséquent, elle a préféré s'en tenir à la version du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué au budget.** Monsieur le président, j'aurais pu opposer l'irrecevabilité aux amendements de M. Fréville puisqu'ils paraissent tout à fait contraires aux articles 35 et 36 de la loi organique. Le Conseil constitutionnel a été clair à cet égard dans sa décision du 16 janvier 1985 relative à la loi de règlement du budget de 1983. A cette occasion en effet, le Conseil a souligné qu'il n'entrait pas dans le rôle du Parlement de légaliser les pratiques dont la loi de règlement se borne à constater les résultats. Je ne pourrais pas d'ailleurs accepter que l'on change les chiffres en séance car cela relève du pouvoir exécutif. Il faudrait que je les modifie moi-même et donc que je retourne devant la Cour des comptes, laquelle, constatant alors qu'ils ne sont plus conformes aux écritures des comptes, ne pourrait pas délivrer la déclaration de conformité, ce qui me mettrait dans l'impossibilité de vous soumettre la loi de règlement.

Pour ces motifs, monsieur le président, je ne peux accepter aucun des amendements présentés par M. Fréville.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé, de même que le vote sur l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 2 et tableau A annexé

**M. le président.** « Art. 2. - Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1989 est arrêté à 1 281 206 168 789,15 F. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A (\*) annexé à la présente loi. »

Le vote sur l'article 2 et le tableau A annexé est réservé.

(\*) Voir ce tableau dans le projet n° 1877 (annexes).

**Article 3 et tableau 8 annexé**

**M. le président.** « Art. 3. - Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1989 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau B (\*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
I. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	287 836 105 918,83	14 332 570 392,89	7 510 853 480,08
II. - Pouvoirs publics .....	3 262 412 585,99	»	81 434,01
III. - Moyens des services .....	450 346 499 025,44	3 489 335 564,26	6 164 866 257,82
IV. - Interventions publiques .....	366 445 304 915,34	3 503 348 809,88	1 889 353 031,54
Totaux .....	1 109 890 322 323,60	21 305 254 787,03	15 364 954 203,43

M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Majorer les dépenses et les ouvertures de crédits complémentaires du titre 1<sup>er</sup> de 13 776 millions de francs. »

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis.

Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Le vote sur l'article 3 et le tableau B annexé est également réservé.

**Article 4 et tableau C annexé**

**M. le président.** « Art. 4. - Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1989 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau C (\*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Investissements exécutés par l'État .....	28 911 697 907,09	10,13	11,04
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'État .....	55 292 136 017,82	10,94	37,12
VII. - Réparations des dommages de guerre .....	1 766 954,05	0,05	
Totaux .....	84 205 600 878,98	21,12	48,18

Le vote sur l'article 4 et le tableau C annexé est réservé.

**Article 5 et tableau D annexé**

**M. le président.** « Art. 5. - Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1989 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau D (\*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
III. - Moyens des armes et services .....	87 748 859 885,38	153 798 328,31	180 925 889,93
Totaux .....	87 748 859 885,38	153 798 328,31	180 925 889,93

Le vote sur l'article 5 et le tableau D annexé est réservé.

(\*) Voir ce tableau dans le projet n° 1877 (annexes).

**Article 6 et tableau E annexé**

**M. le président.** « Art. 6. - Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1989 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau E (\*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Equipement.....	84 703 754 210,55	»	11,45
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	405 131 995,25	»	1,75
Totaux.....	85 108 886 205,80	»	13,20

Le vote sur l'article 6 et le tableau E annexé est réservé.

**Article 7 et tableau F annexé**

**M. le président.** « Art. 7. - Le résultat du budget général de 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes.....	1 281 206 168 769,15 F.
Dépenses.....	1 366 951 469 293,74 F.
Excédent des dépenses sur les recettes.....	85 745 300 504,59 F.

La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F (\*) annexé à la présente loi.

M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Majorer les dépenses et l'excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 13 776 millions de francs. »

Cet amendement est défendu.

La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis.

Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Le vote sur l'article 7 et le tableau F annexé est également réservé.

**Article 8 et tableau G annexé**

**M. le président.** « Art. 8. - Les résultats définitifs des budgets annexes sont arrêtés pour 1989, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G (\*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
			Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
Imprimerie nationale.....	1 967 487 571,77	1 967 487 571,77	60 351 324,46	52 213 421,69
Journaux officiels.....	651 235 483,83	651 235 483,83	54 232 930,37	5 271 129,54
Légion d'honneur.....	103 278 752,06	103 278 752,06	1 335 909,11	1 397 695,05
Monnaies et médailles.....	1 032 691 886,17	1 032 691 886,17	129 130 202,60	158 141 638,43
Navigation aérienne.....	3 007 297 507,59	3 007 297 507,59	»	52 790 537,41
Ordre de la Libération.....	3 884 915,00	3 884 915,00	484 907,23	484 907,23
Postes, télécommunications et espace.....	197 552 517 312,77	197 552 517 312,77	13 992 193 525,90	754 723 499,13
Prestations sociales agricoles.....	77 293 171 229,82	77 293 171 229,82	3 469 465 560,72	410 780 155,10
Totaux.....	281 611 544 658,81	281 611 544 658,81	17 707 174 360,39	1 435 782 983,58

Le vote sur l'article 8 et le tableau G annexé est réservé.

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

**Article 9**

**M. le président.** « Art. 9 - I. - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1989, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I (\*) annexé à la présente loi.

(\*) Voir ce tableau dans le projet n° 1877 (annexes).

DÉSIGNATION de comptes spéciaux	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1989		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT		
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires
<b>§ 1. Opérations à caractère définitif</b>					
Comptes d'affectation spéciale.....	11 818 254 588,07	12 185 190 881,71	11 219,06	207 517 910,99	»
<b>§ 2. Opérations à caractère temporaire</b>					
Comptes d'affectation spéciale.....	203 492 048,57	140 518 713,32	0,57	»	»
Comptes de commerce.....	91 931 430 201,85	68 170 958 807,20	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	231 158 596,63	254 029 911,53	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	20 120 678 547,44	18 506 466 878,94	»	»	27 912 222 327,51
Comptes de prêts.....	10 953 447 157,67	5 777 737 606,47	1,53	900 000,86	»
Comptes d'avances.....	200 608 245 931,58	193 336 193 801,92	7 958 695 788,50	740 949 834,92	»
Totaux pour le § 2.....	324 048 450 483,54	304 187 905 719,38	7 958 695 788,60	741 849 835,78	27 912 222 327,51
Totaux généraux.....	335 664 705 071,81	316 373 096 601,09	7 958 706 987,66	949 387 748,77	27 912 222 327,51

« II. - Les soldes, à la date du 31 décembre 1989, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1989	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire.....	423 719,06	2 729 921 688,87
Comptes de commerce.....	602 194 413,14	6 388 191 789,31
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	130 806 525,46	193 281 141,16
Comptes d'opérations monétaires.....	30 174 262 949,16	13 307 905 152,45
Comptes de prêts.....	69 977 692 666,96	»
Comptes d'avances.....	66 182 858 578,09	»
Totaux.....	167 068 038 851,87	22 617 279 770,59

« III. - Les soldes arrêtés au paragraphe II sont reportés à la gestion 1990 à l'exception d'un solde débiteur de 37 855 954,94 F concernant les comptes de prêts et d'un solde débiteur de 2 262 040 621,65 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 14.

« La répartition, par ministère, des sommes fixées au II est donnée au tableau I annexé à la présente loi. »  
Le vote sur l'article 9 et le tableau I annexé est réservé.

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10 - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1989 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après. Le solde créditeur du compte « Application de la convention franco-allemande du 4 juillet 1969 relative à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburweir » est transporté en atténuation des découverts du Trésor.

CATÉGORIES des comptes spéciaux	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1989		SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1989		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
	Dépenses	Recettes	Débit	Crédit	Ouvertures	Annulations
<b>II. - Opérations à caractère temporaire</b>						
903-10. Prêts à la Communauté européenne.....	»	374 579 800,83	»	»	»	»
905-09. Application de la convention franco-allemande du 4 juillet 1969 relative à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburweir.....	27 308 329,00	27 300 000,00	»	415 012,16	»	»
Total.....	27 308 329,00	401 879 800,83	»	415 012,16	»	»

Le vote sur l'article 10 est réservé.

**Article 11**

**M. le président.** « Art. 11. - Le solde débiteur des pertes et profits sur emprunts et engagements de l'Etat est arrêté au 31 décembre 1989 à la somme de 24 075 157 429,38 F, conformément au tableau ci-après :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor.....	5 300 051 867,02	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères.....	»	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.....	1 557 801,58	»
Pertes de change.....	3 117 920,77	»
Bénéfices de change.....	»	235 745 228,26
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	327 125 725,02	»
Pertes et profits divers sur emprunts et engagements.....	19 112 259 685,42	433 210 322,17
<b>Totaux.....</b>	<b>24 744 112 979,81</b>	<b>668 955 550,43</b>
<b>Solde.....</b>	<b>24 075 157 429,38</b>	<b>»</b>

M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Minorer les pertes diverses sur emprunts (en dépenses) de 13 776 millions de francs ainsi que le solde. »

Cet amendement est défendu.

La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis.

Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé, de même que sur l'article 11.

**Article 12**

**M. le président.** « Art. 12. - I. - Il est transporté en augmentation des découverts du Trésor un montant de 11 321 541,20 F correspondant aux échéances en capital annulées en 1989 au titre des remises de dettes prévues par l'article 40 de la loi de finances rectificative de 1988 n° 88-1193 du 29 décembre 1988.

« II. - Il est transporté en augmentation des découverts du Trésor un montant de 26 126 449,39 F, correspondant aux échéances en capital annulées en 1989 au titre des remises de dettes prévues par l'article 125, alinéa 1, de la loi de finances initiale pour 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989.

« III. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder à la remise des dettes contractées par le Laos à l'égard de la France au titre de l'aide publique correspondant aux créances en arriérés dues au 31 décembre 1988 en capital et en intérêts. Le montant en capital de 13 074 776,64 F est transporté en augmentation des découverts du Trésor. »

Le vote sur l'article 12 est réservé.

**Article 13**

**M. le président.** « Art. 13. - Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 4 235 544,99 F les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts des 19 mai 1988 et 22 décembre 1988 au titre du ministère de l'intérieur. »

Le vote sur l'article 13 est réservé.

**Article 14**

**M. le président.** « Art. 14. - Transports aux découverts du Trésor des résultats définitifs de 1989.

« I. - Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7, 9, 11, sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

(En francs)

« Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1989.....	85 745 300 504,59
« Résultat net des comptes spéciaux soldés en 1989.....	2 262 040 621,65
« Pertes et profits sur emprunts et engagements.....	24 075 157 429,38
« Total.....	<u>112 082 498 555,62</u>

« II. - La somme mentionnée à l'article 10 est transportée en atténuation des découverts du Trésor :

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor clos au 31 décembre 1989.....	415 012,16
« Total.....	<u>415 012,16</u>

« III. - Les sommes mentionnées à l'article 12 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« Remises de dettes consenties en application de l'article 40 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 (échéances en capital annulées en 1989).....	11 321 541,20
« Remises de dettes consenties en application de l'article 125 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 (échéances en capital annulées en 1989).....	26 126 449,39
« Remises de dettes à la République démocratique et populaire Lao.....	13 074 776,64
« Total.....	<u>50 522 767,23</u>

« IV. - Conformément à l'article 16 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 et à l'article 15 de la loi n° 84-386 du 24 mai 1984, il est fait remise de dettes à certains pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés pour un montant de.....

37 855 954,94

« La somme précitée, correspondant au montant en capital des échéances au 31 décembre 1989, est transportée en augmentation des découverts du Trésor

« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I-II+III+IV).....

112 170 462 265,63

M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Au I, majorer l'excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1989 de 13 776 millions de francs et minorer de la même somme les pertes et profits sur emprunts. »

Cet amendement est défendu.

La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis.

Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé, de même que le vote sur l'article 14.

Nous allons donc procéder, à la demande du Gouvernement, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, à un seul vote sur les articles 1<sup>er</sup> à 14, à l'exclusion de tout amendement, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public.

**M. Jean Tardito.** Abstention du groupe communiste.  
(L'Assemblée a adopté.)

7

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 2093 portant réforme hospitalière (rapport n° 2123 de M. Alain Calmat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

*Le directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*  
CLAUDE MERCIER



# LuraTech

# [www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2<sup>e</sup> séance

### du mardi 18 juin 1991

#### SCRUTIN (N° 525)

sur l'ensemble du projet de loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre de votants .....	573
Nombre de suffrages exprimés .....	283
Majorité absolue .....	142
Pour l'adoption .....	283
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (268) :

Pour : 268.

##### Groupe R.P.R. (127) :

Abstentions volontaires : 124.

Non-votants : 2. - MM. Olivier Gulchard et Régis Perbet.

Excusé : 1. - M. Pierre de Benouville.

##### Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 1. - M. Philippe Mestre.

Abstentions volontaires : 89.

##### Groupe U.D.C. (39) :

Abstentions volontaires : 38.

Non-votant : 1. - M. Pierre Méhaugier.

##### Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

##### Non-inscrits (27) :

Pour : 14. - MM. Jean Albouy, David Bohbot, Claude Bourdin, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Jacques Heuclin, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Mme Dominique Robert, MM. Bernard Taple, Emile Vernaudon, Pierre Victoria, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Abstentions volontaires : 13. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Elie Hoarau, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thlen Ab Koon.

#### Ont voté pour

##### MM.

Maurice  
Aderah-Peuf  
Jean-Marie Alaïze  
Jean Albouy  
Mme Jacqueline  
Alquier  
Jean Asclant  
Bernard Angels

Robert Anella  
Henri d'Attilio  
Jean Anroax  
Jean-Yves Antexier  
Jean-Marc Ayrault  
Jean-Paul Bachy  
Jean-Pierre Baeumler  
Jean-Pierre Baldoyck

Jean-Pierre Balligand  
Gérard Bapt  
Régis Baralla  
Claude Barande  
Bernard Bardin  
Alain Barran  
Claude Bartolone  
Philippe Bassinet

Christian Bataille  
Jean-Claude Bateux  
Umberto Battist  
Jean Beaufrils  
Guy Bèche  
Jacques Becq  
Roland Belx  
André Bellou  
Jean-Michel Belorgey  
Serge Beltrame  
Georges Benedetti  
Jean-Pierre Bequet  
Michel Bérégovoy  
Pierre Bernard  
Michel Berson  
André Billardon  
Bernard Blouac  
Jean-Claude Blin  
Jean-Marie Bochel  
David Bohbot  
Jean-Claude Bois  
Gilbert Bonnemaïson  
Alain Bonnet  
Augustin Bourepaux  
André Borel  
Mme Huguette  
Bouchardean  
Jean-Michel  
Boscheron  
(Charente)  
Jean-Michel  
Boscheron  
(Ille-et-Vilaine)  
Jean-Claude Boulard  
Jean-Pierre Bouquet  
Claude Bourdin  
René Bourget  
Pierre Bourguignon  
Jean-Pierre Braine  
Pierre Brann  
Jean-Paul Bret  
Maurice Bréard  
Alain Bruze  
Mme Denise Cacheux  
Jean-Paul Calloud  
Alain Calmat  
Jean-Marie Cambacérés  
Jean-Christophe  
Cambadellis  
Jacques Cambolive  
André Capet  
Roland Carraz  
Michel Cartelet  
Bernard Carton  
Elie Castor  
Bernard Cauvin  
René Cazenave  
Aimé Césaire  
Guy Chausfrault  
Jean-Paul Chanteguet  
Jean Charbonnel  
Bernard Charles  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
Guy-Michel Chauveau  
Daniel Chevallier

Jean-Pierre  
Chevenement  
Didier Choat  
André Clert  
Michel Coffineau  
François Colcombet  
Georges Colin  
Michel Crépeau  
Jean-Marie Daillet  
Pierre-Jean Daviaud  
Mme Martine David  
Jean-Pierre  
Defontaine  
Marcel Deboux  
Jean-François  
Delabais  
André Delattre  
André Delehedde  
Jacques Delhy  
Albert Devers  
Bernard Derosier  
Freddy  
Deschaux-Beaume  
Jean-Claude Desszin  
Michel Destot  
Paul Dhaille  
Mme Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel Dinet  
Marc Dolez  
Yves Dollo  
René Doslère  
Raymond Douyère  
Julien Dray  
René Droula  
Claude Ducet  
Pierre Ducout  
Jean-Louis Dumont  
Dominique Duplet  
Yves Durand  
Jean-Paul Durieux  
Paul Duvaléix  
Mme Janine Ecochard  
Henri Emmanuelli  
Pierre Esteve  
Laurent Fabius  
Albert Facou  
Jacques Fleury  
Jacques Floch  
Pierre Forgues  
Raymond Forni  
Alain Fort  
Jean-Pierre Fourré  
Michel François  
Georges Frêche  
Michel Fromet  
Claude Galts  
Claude Galametz  
Bertrand Gallet  
Dominique Gambier  
Pierre Garmendia  
Marcel Garrouste  
Kamillo Gata  
Jean-Yves Gateaud  
Jean Gatel  
Claude Germon  
Jean Giovannelli

Joseph Gourmelon  
Hubert Gouze  
Gérard Gouzes  
Léo Gréard  
Jean Guigné  
Edmond Hervé  
Jacques Heuclin  
Pierre Hiard  
François Hollande  
Roland Huguet  
Jacques Huyghues  
des Etages  
Gérard Istace  
Mme Marie Jacq  
Frédéric Jalton  
Jean-Pierre Joseph  
Noël Joseph  
Charles Josselin  
Alain Journet  
Jean-Pierre Kucheida  
André Labarrère  
Jean Laborde  
Jean Lacombe  
Pierre Lagorce  
Jean-François  
Lamarque  
Jérôme Lambert  
Michel Lambert  
Jean-Pierre Lapaire  
Claude Laréal  
Dominique Lariffa  
Jean Laurain  
Jacques Lavédrine  
Gilbert Le Bris  
Mme Marie-France  
Lecuir  
Jean-Yves Le Déant  
Jean-Marie Leduc  
Robert Le Foll  
Bernard Lefranc  
Jean Le Garrec  
Jean-Marie Le Guea  
André Lejeune  
Georges Lemolne  
Guy Lezagne  
Alexandre Léontieff  
Roger Léron  
Alain Le Vern  
Mme Marie-Noëlle  
Lienemann  
Claude Lise  
Robert Loïdl  
François Loncle  
Guy Lordinot  
Janny Lorgeoux  
Maurice  
Louis-Joseph-Dugué  
Jean-Pierre Luzzi  
Bernard Madrelle  
Jacques Mahéas  
Guy Malandain  
Martin Malvy  
Thierry Mandon  
Roger Mas  
René Massat  
Marius Masse  
François Massot

Didier Mathus  
Pierre Mauroy  
Philippe Mestre  
Pierre Métals  
Charles Metzinger  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michel  
Didier Migand  
Mme Hélène Mignon  
Claude Miquen  
Gilbert Mitterrand  
Marcel Moceur  
Guy Moajalon  
Gabriel Moatcharmont  
Mme Christiane Mora  
Bernard Nayral  
Alain Néri  
Jean-Paul Nauzi  
Jean Oehler  
Pierre Ortet  
François Patriat  
Jean-Pierre Péalcaut  
Jean-Claude Peyrouzet  
Michel Pezet  
Christian Pierret  
Yves Pillot  
Charles Pistre  
Jean-Paul Planchou

Bernard Polguant  
Alexis Pota  
Maurice Pourchon  
Jean Proveux  
Jean-Jack Queyrasne  
Guy Ravier  
Alfred Recours  
Daniel Reiser  
Alain Richard  
Jean Rigal  
Gaston Rimareix  
Roger Rinchet  
Mme Dominique Robert  
Alain Rodet  
Jacques Roger-Machart  
Mme Yvette Roudy  
René Rouquet  
Mme Ségolène Royal  
Michel Sainte-Marie  
Philippe Sammarco  
Jean-Pierre Santa Cruz  
Jacques Santrot  
Gérard Saunade  
Robert Savy  
Bernard Schreiner  
(Yvelines)

Roger-Gérard Schwartzberg  
Robert Schwint  
Patrick Seve  
Henri Sicre  
Mme Marie-Joséphine Sublet  
Michel Suchod  
Bernard Tapic  
Yves Taveraier  
Jean-Michel Testu  
Michel Thauria  
Pierre-Yvon Trémel  
Edmond Vacant  
Daniel Vallant  
Michel Vauzelle  
Emile Vervandou  
Pierre Victoria  
Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vidalies  
Jean Vittraut  
Marcel Wachoux  
Aloÿse Warbouver  
Jean-Pierre Worms  
Emile Zaccarelli.

François-Michel Gonnat  
Georges Gorse  
Roger Gouhier  
Daniel Goulet  
Gérard Grignon  
Hubert Grimault  
Alain Griotteray  
François Grussenmeyer  
Ambroise Guellec  
Lucien Gulchon  
Jean-Yves Haby  
Georges Hage  
François d'Harcourt  
Guy Hermaier  
Elic Hoaran  
Jacques Housain  
Pierre-Rémy Housain  
Mme Elisabeth Hubert  
Xavier Humault  
Jean-Jacques Hyst  
Michel Ischaupé  
Mme Bernadette Isaac-Sibille  
Mme Muguette Jacquinat  
Denis Jacquat  
Michel Jacquemin  
Henry Jean-Baptiste  
Jean-Jacques Jegou  
Alain Joemann  
Didier Julia  
Alain Juppé  
Gabriel Kasperreit  
Aimé Kergueris  
Christian Kert  
Jean Kiffer  
Emile Koehl  
Claude Labbé  
Jean-Philippe Lachenaud  
Marc Laffineur  
Jacques Laffeur  
André Lajoine  
Alain Lamassoure  
Eduard Landrain  
Jean-Claude Lefort  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
Daniel Le Meur  
Gérard Léonard  
François Léotard  
Arnaud Lepereq  
Pierre Lequiller  
Roger Lestas  
Maurice Ligot  
Jacques Limouzy

Jean de Lipkowski  
Paul Lombard  
Gérard Longuet  
Alain Madelin  
Jean-François Mancel  
Raymond Marcellin  
Georges Marchais  
Claude-Gérard Marcus  
Jacques Masden-Arus  
Jean-Louis Masson  
Gilbert Mathieu  
Jean-François Mattei  
Pierre Mauger  
Joseph-Henri Manjoüan du Gasset  
Alain Maynard  
Pierre Mazaud  
Pierre Merli  
Georges Meszian  
Michel Meylan  
Pierre Micoux  
Mme Lucette Michaux-Cherry  
Jean-Claude Mignon  
Gilbert Millet  
Charles Million  
Charles Miossec  
Robert Montdargent  
Mme Louise Moreau  
Ernest Moutonssamy  
Alain Moyme-Bressand  
Maurice Némou-Pwatabo  
Jean-Marc Nesme  
Michel Noir  
Roland Nougesser  
Patrick Ollier  
Charles Paccou  
Arthur Paecht  
Mme Françoise de Panafien  
Robert Pandraud  
Mme Christiane Papon  
Mme Monique Papon  
Pierre Pasquini  
Michel Pelchat  
Dominique Perbea  
Jean-Pierre de Peretti della Rocca  
Michel Péricard  
Francisque Perrut  
Alain Peyrefitte  
Jean-Pierre Philibert  
Mme Yann Piat  
Louis Pierna  
Etienne Pinte  
Ladislav Poniatowski  
Bernard Pons

Robert Ponjade  
Jean-Luc Prael  
Jean Proriot  
Eric Raouit  
Pierre Raynal  
Jean-Luc Reltzer  
Marc Reyman  
Lucien Richard  
Jean Rigaud  
Jacques Rimbault  
Gilles de Roblen  
Jean-Paul de Rocca Serra  
François Rochebloise  
André Rossi  
José Rossi  
André Rossinat  
Jean Royer  
Antoine Rufenaucht  
Francis Saint-Ellier  
Rudy Salles  
André Santial  
Nicolas Sarkozy  
Mme Suzanne Sauvaigo  
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)  
Philippe Séguin  
Jean Seillinger  
Maurice Sergheraert  
Christian Spiller  
Bernard Stasi  
Mme Marie-France Stürbois  
Jean Tardito  
Paul-Louis Tesailhon  
Michel Terrot  
Fabien Thémé  
André Thien Ah Koua  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberi  
Jacques Toubon  
Georges Trauchant  
Jean Ueherschlager  
Léon Vachet  
Jean Valleix  
Philippe Vasseau  
Théo Vial-Massat  
Gérard Vignoble  
Philippe de Villiers  
Jean-Paul Virapoullé  
Robert-André Vivien  
Michel Voisin  
Roland Vaillaume  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Claude Wolff  
Adrien Zeller.

### Se sont abstenus volontairement

Mme Michèle Allot-Marie  
M. Edmond Alphandéry  
Mme Nicole Ameline  
MM.  
René André  
François Aenssi  
Philippe Anberger  
Emmanuel Aubert  
François d'Aubert  
Gautier Audinot  
Pierre Bachelet  
Mme Roselyne Bachelot  
Patrick Balkany  
Edouard Balladur  
Claude Barate  
Michel Barnier  
Raymond Barre  
Jacques Barrot  
Dominique Baudis  
Jacques Baumel  
Henri Bayard  
François Bayrou  
René Beaumont  
Jean Bégault  
Christian Bergelin  
Marcelin Berthelot  
André Bertbol  
Léon Bertrand  
Jean Besnon  
Claude Birraux  
Jacques Blanc  
Roland Blum  
Alain Bocquet  
Franck Borotra  
Bernard Boisson  
Bruno Bourg-Broc  
Jean Boussquet  
Mme Christine Boutin  
Loïc Bourvard  
Jacques Boyon  
Jean-Guy Brasseur  
Jean-Pierre Brard  
Jean Briane

Jean Brocard  
Albert Brochard  
Louis de Broissia  
Jacques Brunhes  
Christian Cabal  
Jean-Marie Caro  
René Carpentier  
Mme Nicole Catala  
Jean-Charles Cavallé  
Robert Cazalet  
Richard Cazenave  
Jacques Chaban-Delmas  
Jean-Yves Chamard  
Hervé de Charette  
Jean-Paul Charé  
Serge Charles  
Jean Charoppin  
Gérard Chassegnat  
Georges Chavares  
Jacques Chirac  
Paul Chollet  
Pascal Clément  
Michel Cointat  
Daniel Colla  
Louis Colombani  
Georges Colombier  
René Cozannu  
Alain Coassin  
Yves Coussain  
Jean-Michel Couve  
René Couvelabas  
Jean-Yves Cozan  
Henri Cuq  
Olivier Dassault  
Mme Martine Daugreilh  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Arthur Dehaise  
Jean-Pierre Delalande  
Francis Delattre  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Desian  
Xavier Deulan  
Léonce Deprez

Jean Desailis  
Alain Devaquet  
Patrick Deredjina  
Claude Dhinnis  
Willy Diméglio  
Eric Doligé  
Jacques Dominati  
Maurice Dousset  
Guy Drat  
Jean-Michel Dubernard  
Xavier Dugoin  
Adrien Durand  
Georges Durand  
André Duronéa  
André Durr  
Charles Ehrmann  
Christian Estrosi  
Jean Falala  
Hubert Falco  
Jacques Farran  
Jean-Michel Ferrand  
Charles Fèvre  
François Fillou  
Jean-Pierre Foucher  
Serge Franchis  
Edouard Frédéric-Dupont  
Yves Fréville  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gaillard  
Robert Galley  
René Galy-Dejean  
Gilbert Gastier  
René Garrec  
Henri de Gastines  
Claude Gattignol  
Jean de Gaulle  
Jean-Claude Gayssot  
Francis Geng  
Germain Gengenwin  
Edmond Gerrer  
Michel Giraud  
Jean-Louis Gossuff  
Jacques Godfrain  
Pierre Goldberg

### N'ont pas pris part au vote

MM. Olivier Guichard, Pierre Méhaigoerie et Régis Perbet.

### Excusé ou absent par congé

(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)

M. Pierre de Benouville.

### Mise au point au sujet d'un vote

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Philippe Mestre a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».